

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.076 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 1071).

Ordonnance Souveraine n° 1.078 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 1072).

Ordonnance Souveraine n° 1.079 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 1072).

Ordonnances Souveraines n° 1.082 et n° 1.083 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation de deux Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 1072 et 1073).

Ordonnance Souveraine n° 1.141 du 8 juin 2007 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Slovénie (p. 1073).

Ordonnance Souveraine n° 1.142 du 8 juin 2007 portant nomination du Représentant Permanent auprès de l'ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte (p. 1074).

Ordonnance Souveraine n° 1.143 du 8 juin 2007 autorisant un Consul Honoraire de l'Ex-République yougoslave de Macédoine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1074).

Ordonnance Souveraine n° 1.145 du 8 juin 2007 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1074).

Ordonnance Souveraine n° 1.146 du 8 juin 2007 portant nomination d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses (p. 1075).

Ordonnance Souveraine n° 1.147 du 8 juin 2007 portant nomination d'un Attaché au Ministère d'État (Département des Affaires Sociales et de la Santé) (p. 1075).

Ordonnance Souveraine n° 1.148 du 8 juin 2007 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1076).

Ordonnance Souveraine n° 1.150 à 1.154 du 8 juin 2007 portant naturalisations monégasques (p. 1076 à 1079).

Ordonnance Souveraine n° 1.155 du 8 juin 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1079).

Ordonnance Souveraine n° 1.158 du 8 juin 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1080).

Ordonnance Souveraine n° 1.159 du 8 juin 2007 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1085).

Ordonnance Souveraine n° 1.160 du 8 juin 2007 autorisant la cession d'un bien immeuble par la Fondation Hector Otto (p. 1086).

Ordonnance Souveraine n° 1.161 du 8 juin 2007 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1086).

Ordonnance Souveraine n° 1.162 du 8 juin 2007 portant retrait d'une autorisation accordée à une fondation (p. 1087).

Ordonnances Souveraines n° 1.163, 1.164 et 1.165 du 8 juin 2007 autorisant la modification des statuts de trois fondations (p. 1087 à 1088).

Ordonnance Souveraine n° 1.166 du 15 juin 2007 autorisant le Consul Général de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1089).

Ordonnance Souveraine n° 1.167 du 15 juin 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée (p. 1089).

Ordonnance Souveraine n° 1.168 du 15 juin 2007 portant promotion et titularisation d'un Chargé de Mission au Ministère d'État (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 1089).

Ordonnance Souveraine n° 1.171 du 15 juin 2007 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille (p. 1090).

Ordonnance Souveraine n° 1.172 du 15 juin 2007 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 36 du 12 mai 2005 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Moulins (p. 1091).

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-306 du 13 juin 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TECHNOLOGIES S.A.M.», au capital de 302.000 € (p. 1092).

Arrêté Ministériel n° 2007-307 du 13 juin 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «YACHTING PARTNERS INTERNATIONAL (MONACO) S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1093).

Arrêté Ministériel n° 2007-308 du 13 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CLARIDEN ASSET MANAGEMENT (MONACO)», au capital de 450.000 € (p. 1093).

Arrêté Ministériel n° 2007-309 du 13 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EFG Eurofinancial Investment Company S.A.M. / EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.», au capital de 16.000.000 € (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 2007-310 du 13 juin 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 2007-311 du 15 juin 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1095).

Arrêté Ministériel n° 2007-312 du 15 juin 2007 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires (p. 1095).

Arrêté Ministériel n° 2007-313 du 15 juin 2007 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 2007-314 du 15 juin 2007 approuvant le règlement intérieur de la Caisse autonome des retraites (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 2007-315 du 15 juin 2007 portant modification à la liste I des substances vénéneuses (p. 1098).

Arrêté Ministériel n° 2007-316 du 15 juin 2007 relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés (p. 1099).

Arrêté Ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine (p. 1100).

Arrêté Ministériel n° 2007-318 du 15 juin 2007 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets (p. 1101).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-1.480 du 14 juin 2007 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-359 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse (p. 1104).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1104).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

AVIS de recrutement n° 2007-81 d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1104).

Avis de recrutement n° 2007-82 d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1105).

Avis de recrutement n° 2007-83 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 1105).

Avis de recrutement n° 2007-84 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1105).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1106).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse d'études - Année Universitaire 2007/2008 (p. 1106).

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2007 (p. 1107).

Tour de garde des médecins généralistes - 3^{ème} trimestre 2007 (p. 1107).

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement d'un Chef de l'Administration au sein du Greffe du Tribunal International du Droit de la Mer (p. 1107).

Avis de recrutement d'un Juriste au sein du Greffe du Tribunal International du Droit de la Mer (p. 1108).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance Publique du 22 juin 2007 (p. 1108).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-044 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1108).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-045 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1109).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-046 d'un poste de Sténodactylographe à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1109).

INFORMATIONS (p. 1109).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1111 à 1162).

Annexes au «Journal de Monaco»

Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille (p. 1 à 44).

Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Moulins (p. 1 à p. 32).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.076 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine GARINO, épouse CANE, est nommée dans l'emploi de Comptable à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.078 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier BERNASCONI est nommé dans l'emploi de Psychologue dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.079 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laurence GAGLIO est nommée dans l'emploi de Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.082 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine CHAMBOLLE est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.083 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie FORMIA est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.141 du 8 juin 2007 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de la Slovénie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Philippe BLANCHI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Slovénie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.142 du 8 juin 2007 portant nomination du Représentant Permanent auprès de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jean-Claude MICHEL est nommé Notre Représentant Permanent auprès de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.143 du 8 juin 2007 autorisant un Consul Honoraire de l'Ex-République yougoslave de Macédoine à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 mars 2007 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de l'Ex-République yougoslave de Macédoine a nommé M. Georges BLOT, Consul Honoraire de l'Ex-République yougoslave de Macédoine à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges BLOT est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de l'Ex-République yougoslave de Macédoine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.145 du 8 juin 2007 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.654 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Administrateur Principal au Contrôle Général des Dépenses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Muriel SIRI, Administrateur Principal au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en cette même qualité à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.146 du 8 juin 2007 portant nomination d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.241 du 1^{er} mars 2004 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain LOULERGUE, Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommé en cette même qualité au Contrôle Général des Dépenses, à compter du 1^{er} juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.147 du 8 juin 2007 portant nomination d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 1.050 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte PECORARO, Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée en qualité d'Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé), à compter du 1^{er} juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.148 du 8 juin 2007 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.245 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine ORENGO, épouse CARPENTIER DE CHANGY, Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en cette même qualité à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.150 du 8 juin 2007 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Joëlle, Marie, Thérèse BACCIALON, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 mai 2006;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Joëlle, Marie, Thérèse BACCIALON, née le 16 juin 1958 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.151 du 8 juin 2007
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Roland, Simon, Louis CATARINA, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 17 février 2006;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Roland, Simon, Louis CATARINA, né le 5 décembre 1968 à Sète (Hérault), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.152 du 8 juin 2007
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur José, Louis, Costange GIANNOTTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 octobre 2006;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur José, Louis, Costange GIANNOTTI, né le 16 mai 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.153 du 8 juin 2007
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur André, Michel, François LOEGEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 mai 2006;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur André, Michel, François LOEGEL, né le 12 mars 1944 à Ingwiller (Bas-Rhin), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.154 du 8 juin 2007 portant naturalisation monégasque.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Boubacar LY, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 février 2007;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Boubacar LY, né le 5 avril 1967 à Dakar (Sénégal), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.155 du 8 juin 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.118 du 14 août 1999 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique BELLONOTTO, Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.158 du 8 juin 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3 037 du 19 août 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les Taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans l'annexe au Code des taxes, les articles A-72 à A-108 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article A-72 - La taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qu'un assujetti à cette taxe acquiert, importe ou se livre à lui-même est déductible à proportion de son coefficient de déduction.

« Article A-73 - I. - Le coefficient de déduction mentionné à l'article A-72 est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission.

« II. - Le coefficient d'assujettissement d'un bien ou d'un service est égal à sa proportion d'utilisation pour la réalisation d'opérations imposables. Les opérations imposables s'entendent des opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles premier et suivants du Code des taxes, qu'elles soient imposées ou légalement exonérées.

« III. - 1. Le coefficient de taxation d'un bien ou d'un service est égal à l'unité lorsque les opérations imposables auxquelles il est utilisé ouvrent droit à déduction.

« 2. Le coefficient de taxation d'un bien ou d'un service est nul lorsque les opérations auxquelles il est utilisé n'ouvrent pas droit à déduction.

« 3. Lorsque le bien ou le service est utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction, le coefficient de taxation est calculé selon les modalités suivantes :

« 1° Ce coefficient est égal au rapport entre :

« a. Au numérateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations;

« b. Et, au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

« Les sommes mentionnées aux deux termes de ce rapport s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée;

« 2° Lorsqu'un assujetti a constitué des secteurs distincts d'activité en application de l'article A-76, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du rapport mentionné au 1° est celui du ou des secteurs pour lesquels le bien ou le service est utilisé;

« 3° Pour l'application des dispositions du 1°, il est fait abstraction du montant du chiffre d'affaires afférent :

« a. Aux cessions des biens d'investissements corporels ou incorporels;

« b. Au produit des opérations immobilières et financières accessoires exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont considérées comme accessoires les opérations qui présentent un lien avec l'activité principale de l'entreprise et dont la réalisation nécessite une utilisation limitée au maximum à 10 % des biens et des services grevés de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquis. Ce pourcentage est apprécié en fonction de la proportion d'utilisation pour ces opérations de chaque bien et service grevé de taxe sur la valeur ajoutée. Cette proportion est appliquée à la valeur d'acquisition par le redevable de chacun de ces biens et services pour déterminer leur valeur d'utilisation. Le pourcentage résulte du rapport entre, au numérateur, la somme des valeurs d'utilisation ainsi

déterminées et, au dénominateur, le montant total de la valeur d'acquisition de ces biens et services.

« IV. - 1. Le coefficient d'admission d'un bien ou d'un service est égal à l'unité, sauf dans les cas décrits aux 2 à 4.

« 2. Le coefficient d'admission est nul dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le bien ou le service est utilisé par l'assujéti à plus de 90 % à des fins étrangères à son entreprise;

« 2° Lorsque le bien ou le service est relatif à la fourniture à titre gratuit du logement des dirigeants ou du personnel de l'entreprise, à l'exception de celui du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise;

« 3° Lorsque le bien est cédé sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à son prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur. Un arrêté ministériel en fixe la valeur maximale;

« 4° Pour les prestations de transport de personnes et les prestations accessoires à ce transport, à l'exclusion de celles réalisées soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail;

« 5° Pour les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, à l'exception de ceux :

« a. Destinés à être revendus à l'état neuf;

« b. Donnés en location;

« c. Comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux du travail;

« d. Affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite;

« e. Acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports;

« 6° Pour les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires des véhicules et engins mentionnés au premier alinéa du 5°;

« 7° Pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers :

« a. Pour les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du Code des douanes, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur;

« b. Pour les carburéacteurs mentionnés à la position 27.10.00 du tableau B de l'article 265 du Code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins mentionnés au premier alinéa du 5°;

« c. Pour les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins mentionnés au premier alinéa du 5°;

« 8° Pour les biens acquis ou construits ainsi que les services acquis dont la valeur d'achat, de construction ou de livraison à soi-même est prise en compte pour l'application des dispositions du 4° de l'article 5, du g du 1 ou du sixième alinéa du 3 de l'article 35 ainsi que de l'article 93 A du Code des taxes;

« 9° Pour les prestations de services de toute nature, notamment la location, afférentes aux biens dont le coefficient d'admission est nul en application des dispositions du 1° au 7°.

« 3. Le coefficient d'admission est égal à 0,5 pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27.11.29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27.10.19.21 du tarif des douanes) utilisés comme carburants, lorsque ces produits sont utilisés pour des véhicules et engins mentionnés au premier alinéa du 5° du 2 et pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.

« 4. Le coefficient d'admission est égal à 0,8 pour les gazoles et le superéthanol E 85 mentionnés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes utilisés comme carburants pour des véhicules et engins mentionnés au

premier alinéa du 5° du 2, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur et pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.

« V. - 1. L'assujetti peut, par année civile, retenir :

« 1° Pour l'ensemble de ses biens et services utilisés concurremment à des opérations imposables et à des opérations non imposables, un coefficient d'assujettissement unique, sous réserve d'en justifier ;

« 2° Pour l'ensemble de ses biens et services, un coefficient de taxation unique calculé dans les conditions du 3 du III.

« 2. Les quatre coefficients mentionnés au I sont arrondis par excès à la deuxième décimale. Ils sont définitivement arrêtés avant le 25 avril de l'année suivante ou le 31 décembre de l'année suivante pour ceux qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en cours d'année.

« Article A-74 - I. - Sous réserve des dispositions qui suivent, la déduction opérée dans les conditions mentionnées aux articles A-72 et A-73 est définitivement acquise à l'entreprise.

« II. - 1. Pour les biens immobilisés, une régularisation de la taxe initialement déduite est opérée chaque année pendant cinq ans, dont celle au cours de laquelle ils ont été acquis, importés, achevés, utilisés pour la première fois ou transférés entre secteurs d'activité constitués en application de l'article A-76.

« 2. Chaque année, la régularisation est égale au cinquième du produit de la taxe initiale par la différence entre le coefficient de déduction de l'année et le coefficient de déduction de référence mentionné au 2 du V. Elle prend la forme d'une déduction complémentaire si cette différence est positive, d'un reversement dans le cas contraire.

« 3. Par dérogation à la durée mentionnée au 1 et à la fraction mentionnée au 2, cette régularisation s'opère pour les immeubles immobilisés par vingtième pendant vingt années.

« 4. La régularisation doit être effectuée avant le 25 avril de l'année suivante. Aucune régularisation n'est effectuée si la différence entre le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de l'an-

née, d'une part, et le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de référence mentionnés au 2 du V, d'autre part, n'est pas supérieure, en valeur absolue, à un dixième.

« 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux biens immobilisés dont le coefficient d'assujettissement de référence est nul ;

« 2° Aux immeubles livrés, acquis, apportés ou utilisés pour la première fois avant le 1er janvier 1996.

« 6. Pour la détermination des coefficients de référence mentionnés au 2 et au 4, il n'est pas tenu compte des dispositions du 1° et du 2° du 2 du V au titre de l'année où il est fait application de ces dispositions.

« III. - 1. Une régularisation de la taxe initialement déduite et grevant un bien immobilisé est également opérée :

« 1° Lorsqu'il est cédé ou apporté, sans que cette opération soit soumise à la taxe sur le prix total ou la valeur totale, ou est transféré entre secteurs d'activité constitués en application de l'article A-76 ;

« 2° Lorsqu'il est cédé ou apporté, et que cette opération est soumise à la taxe sur le prix total ou la valeur totale ;

« 3° Lorsque la réglementation modifie la valeur de son coefficient d'admission en cours d'utilisation ;

« 4° Lorsqu'il vient en cours d'utilisation à être utilisé à des opérations ouvrant droit à déduction ou, sous réserve du 5°, lorsqu'il cesse d'être utilisé à des opérations ouvrant droit à déduction ;

« 5° Lorsqu'il cesse d'être utilisé à des opérations imposables.

« 2. Cette régularisation est égale à la somme des régularisations qui auraient été effectuées jusqu'au terme de la période de régularisation en application des 1, 2, 3 et 5 du II, en considérant que pour chacune des années restantes de cette période :

« 1° Dans les cas visés au 1° du 1, le coefficient de taxation est égal à zéro ;

« 2° Dans les cas visés au 2° du 1, le coefficient de déduction est égal à l'unité ;

« 3° Dans le cas visé au 3° du 1, le coefficient d'admission est égal à sa nouvelle valeur;

« 4° Dans les cas visés au 4° du 1, le coefficient de taxation est égal à sa nouvelle valeur;

« 5° Dans le cas visé au 5° du 1, le coefficient d'assujettissement est égal à zéro.

« 3. Dans les cas visés au 1° du 1, sous réserve que le bien constitue également une immobilisation pour le bénéficiaire de la cession, de l'apport ou du transfert, celui-ci peut déduire une fraction du montant de taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé initialement le bien, à proportion du rapport entre le nombre d'années restant à courir, pour le cédant ou l'apporteur, jusqu'au terme de la période de régularisation et le nombre d'années total de celle-ci. A cette fin, le cédant ou l'apporteur délivre au bénéficiaire une attestation mentionnant le montant de la taxe qu'il est en droit de déduire. Cette déduction est opérée dans les conditions prévues à l'article A-73.

4. Les dispositions des 1 à 3 ne sont pas applicables :

« 1° Aux cessions ou apports dispensés de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 5 bis du Code des taxes;

« 2° Aux biens immobilisés :

« a. Qui ont été volés ou détruits, dès lors qu'il est justifié du vol ou de la destruction;

« b. Dont le coefficient d'assujettissement de référence est nul.

« IV. - 1. Par dérogation au III, en cas de cession ou d'apport soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total ou la valeur totale d'un immeuble affecté à l'habitation, la taxe initiale peut être déduite intégralement.

« 2. Lorsqu'un bien en stock, ou un bien immobilisé non encore utilisé, vient à être utilisé à des opérations ouvrant droit à déduction, la taxe initiale peut être déduite à proportion du coefficient de déduction résultant de ce changement.

« V. - 1. La taxe initiale s'entend, selon le cas, de la taxe mentionnée au 1 du II de l'article 42 du Code des taxes ou de la fraction de taxe mentionnée sur les attestations prévues au 3 du III du présent article ou au 3 de l'article A-77.

« 2. Les coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission de référence sont initialement égaux aux coefficients retenus pour le calcul de la déduction opérée en application de l'article A-73 lors de l'acquisition, de l'importation ou de la livraison à soi-même du bien. Le cas échéant :

« 1° Après chaque déduction opérée en application des dispositions du 3 du III du présent article lors d'un transfert entre secteurs d'activité mentionné au 1° du 1 de ce même III, ils prennent la valeur des coefficients retenus pour la détermination du montant de cette déduction;

« 2° Après chaque régularisation opérée en application des dispositions des 3° à 5° du 1 du III du présent article, ils prennent la valeur des coefficients mentionnés respectivement aux 3° à 5° du 2 de ce même III.

« Le coefficient de déduction de référence est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission de référence résultant des dispositions qui précèdent.

« VI. - Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les marchandises ont disparu;

« 2° Lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

« Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu. Toutefois, ces reversements ne sont pas exigés lorsque les biens ont été détruits avant toute utilisation ou cession, ou volés, et qu'il est justifié de cette destruction ou de ce vol.

« Article A-75 - I. - Le montant de la taxe déductible doit être mentionné sur les déclarations déposées pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission. Les régularisations prévues à l'article A-74 doivent également être mentionnées distinctement sur ces déclarations.

« II. - Lorsque, sur une déclaration, le montant de la taxe déductible excède le montant de la taxe due, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes. Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursements dans les conditions fixées par les articles A-109 à A-118.

« Article A-76 - I. - Les opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les opérations imposables doivent être comptabilisées dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction.

« Il en va de même pour les secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Sont constitués en secteurs d'activité :

« 1° Les immeubles, ensembles d'immeubles ou fractions d'immeubles dont la location est imposée en application du 1° de l'article 15 du Code des taxes;

« 2° Pour les organismes agissant sans but lucratif désignés au a du 1° du 6 de l'article 23 du Code des taxes :

« a. L'ensemble de leurs opérations qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et des ventes qu'ils consentent à leurs membres au-delà de 10 % de leurs recettes totales;

« b. chacune des manifestations de bienfaisance ou de soutien qu'ils organisent et dont les recettes sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée;

« II. - Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article A-74.

« Article A-77 - 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite, dans les conditions et suivant les modalités prévues au 2 et au 3, par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire.

« 2 La taxe déductible est celle afférente :

« 1° Aux dépenses exposées pour les investissements publics que l'Etat confie à l'entreprise utilisatrice afin qu'elle assure, à ses frais et risques, la gestion du service public qu'il lui a déléguée;

« 2° Aux immeubles édifiés par les sociétés de construction dont les parts ou actions donnent vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

« 3° La taxe déductible est celle due ou supportée à raison de l'acquisition ou de la construction du bien, ou de la réalisation des travaux. La mise à disposition ou l'entrée en jouissance du bien, le retrait ou l'interruption dans la jouissance du bien sont assimilés à des transferts de propriété. Les personnes énumérées au 2 délivrent à l'utilisateur une attestation du montant de la taxe qui a grevé le bien. Une copie est adressée à la Direction des services fiscaux.

ART. 2.

A l'article A-21, les mots : « aux articles A-77 et suivants » sont remplacés par les mots : « aux 2, 3 et 4 du IV de l'article A-73 et à l'article A-74 ».

ART. 3.

Le dernier alinéa de l'article A-29 est supprimé et les articles A-7 et A-129 sont abrogés.

ART. 4.

I - Les dispositions la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

II. - A la date mentionnée au I, pour les biens immobilisés en cours d'utilisation, les coefficients de référence mentionnés au 2 du V de l'article A-74 de l'annexe au Code des taxes dans sa rédaction issue de la présente ordonnance prennent les valeurs suivantes :

1° Pour les coefficients d'assujettissement et d'admission, la valeur qui aurait résulté de l'application du présent décret à la date de l'acquisition, de l'importation, de la livraison, de la première utilisation ou du transfert entre secteurs d'activité;

2° Pour le coefficient de taxation, la valeur qui résulte du rapport entre, au numérateur, la taxe effectivement déduite lors de l'acquisition, de l'importation, de la livraison, de la première utilisation ou du

transfert entre secteurs d'activité et, au dénominateur, le produit de la taxe initiale mentionnée au IV de l'article A-77 de l'annexe au Code des taxes, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et du coefficient d'assujettissement déterminé au 1°.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.159 du 8 juin 2007
portant nomination des membres de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.301 du 28 avril 2004 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de trois ans à compter du 24 juin 2007, en qualité de membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

- Sur présentation du Ministre d'Etat :

MM. René CLERISSI, titulaire ;
Michel SOSSO, suppléant.

- Sur présentation du Conseil National :

MM. Max BROUSSE, titulaire ;
Renaud RISCH ROMANI, suppléant.

- Sur présentation du Conseil d'Etat :

MM. Jacques SBARRATO, titulaire ;
Chérif JAHALAN, suppléant.

ART. 2.

M. René CLERISSI est nommé Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.160 du 8 juin 2007 autorisant la cession d'un bien immeuble par la Fondation Hector Otto.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto;

Vu l'article 19 de la loi n° 56 (alinéas 2 et 3) du 29 janvier 1922 sur les fondations;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à vendre au nom de cette Fondation une propriété lui appartenant dénommée «Villa la Romaine» sise 11, rue Albin à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.161 du 8 juin 2007 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe et ses codicilles, respectivement datés des 20 décembre 1993, 6 février 2001 et 25 août 2004, déposés en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Josette ORECCHIA, décédée le 30 avril 2006 à Monaco;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente de la Fondation Pierre Frédéric ORECCHIA;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 14 juillet 2006;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de la Fondation Pierre Frédéric ORECCHIA est autorisée à accepter, au nom de celle-ci, le legs consenti en sa faveur par Mme Josette ORECCHIA suivant les termes des testament et codicilles susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n°1.162 du 8 juin 2007 portant retrait d'une autorisation accordée à une fondation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 juillet 1937 autorisant la Fondation Hudson;

Vu la requête présentée le 21 juin 2006 par la fondation;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 22 février 2007;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat du 19 avril 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est retirée, à sa demande, l'autorisation accordée à la Fondation Hudson.

Ce retrait d'autorisation devra être publié au «Journal de Monaco» pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.163 du 8 juin 2007 autorisant la modification des statuts d'une fondation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.332 du 3 avril 1994 autorisant la Fondation Robert Densmore;

Vu la délibération du 8 février 2006 du Conseil d'Administration de ladite Fondation;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 22 février 2007;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification des statuts de la Fondation Robert Densmore.

Cette modification devra être publiée au «Journal de Monaco» pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.164 du 8 juin 2007 autorisant la modification des statuts d'une fondation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.995 du 18 mai 1999 autorisant la Fondation Turquois;

Vu la délibération du 9 février 2006 du Conseil d'Administration de ladite Fondation;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 22 février 2007;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification des statuts de la Fondation Turquois.

Cette modification devra être publiée au «Journal de Monaco» pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.165 du 8 juin 2007 autorisant la modification des statuts d'une fondation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.970 du 27 juillet 2001 autorisant la Fondation Laureus Sport For Good;

Vu la délibération du 5 mai 2004 du Conseil d'Administration de ladite Fondation;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 22 février 2007;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification des statuts de la Fondation Laureus Sport For Good.

Cette modification devra être publiée au «Journal de Monaco» pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.166 du 15 juin 2007 autorisant le Consul Général de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 15 décembre 2006 par laquelle M. le Président de la République de Colombie a nommé M. Carlos Eduardo OSPINA CRUZ, Consul Général de Colombie à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlos Eduardo OSPINA CRUZ est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Colombie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.167 du 15 juin 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
* Estonie : Tallinn;
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.168 du 15 juin 2007 portant promotion et titularisation d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 27 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier LAVAGNA, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est promu en qualité de Chargé de Mission et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.171 du 15 juin 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des parties de terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980 portant plan de coordination et règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des parties de terre-plein de Fontvieille relevant du domaine public de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.237 du 20 novembre 1981 délimitant le quartier industriel existant de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction en date des 16 mars et 6 avril 2006 et ses avis en date du 19 octobre 2006 et du 16 novembre 2006;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 16 mai 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

«Le quartier ordonnancé de Fontvieille, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

«- des dispositions générales RU-FON-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier;

«- des dispositions particulières RU-FON-Z1-V1D applicables à la zone 1 du quartier;

«- des dispositions particulières RU-FON-Z2-V1D applicables à la zone 2 du quartier;

«- des dispositions particulières RU-FON-Z3-V1D applicables à la zone 3 du quartier;

«- des dispositions particulières RU-FON-Z4-V1D applicables à la zone 4 du quartier;

«- des dispositions particulières RU-FON-Z5-V1D applicables à la zone 5 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de Fontvieille, sont et demeurent applicables :

«- les plans de zonage : PU-ZQ-FON-D,
PU-Z1-FON-D,
PU-Z2-FON-D,
PU-Z3-FON-D;

«- les plans de coordination : PU-C2-FON-Z1-I1-D1,
PU-C3-FON-Z1-I1-D1,
PU-C4-FON-Z1-I1-D1,
PU-C2-Z1-I4-D.»

ART. 3.

«Sont et demeurent abrogés les plans de coordination, PU-C2-FON-Z1-I1-D, PU-C3-FON-Z1-I1-D, PU-C4-FON-Z1-I1-D.»

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 1.172 du 15 juin 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 36 du 12 mai 2005 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Moulins.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnancés prévu à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 au quartier du Carnier et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier;

Vu Notre Ordonnance n° 36 du 12 mai 2005 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Moulins;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de ses séances des 26 septembre et 19 octobre 2006 ainsi que son avis du 16 novembre 2006;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 16 mai 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 36 du 12 mai 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

«Le quartier ordonnancé des Moulins, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

«- des dispositions générales RU-MLS-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier;

«- des dispositions particulières RU-MLS-Z1-V1D applicables à la zone 1 du quartier;

«- des dispositions particulières RU-MLS-Z2-V1D applicables à la zone 2 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.»

ART. 2.

«Annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé des Moulins, sont et demeurent applicables :

«- les plans de zonage : PU-ZQ-MLS-D,
PU-Z1-MLS-D;

«- les plans de coordination : PU-C1-MLS-Z1-I1-D,
PU-C2-MLS-Z1-I1-D,
PU-C3-MLS-Z1-I1-D,
PU-C4-MLS-Z1-I1-D,
PU-C1-MLS-Z1-I2-D,
PU-C2-MLS-Z1-I2-D,
PU-C1-MLS-Z1-I3-D,
PU-C2-MLS-Z1-I3-D.»

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Moulins est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-306 du 13 juin 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TECHNOLOGIES S.A.M.», au capital de 302.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TECHNOLOGIES S.A.M.», présentée par les fondateurs;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e H. REY, notaire, le 12 décembre 2006;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONACO TECHNOLOGIES S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-307 du 13 juin 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «YACHTING PARTNERS INTERNATIONAL (MONACO) S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «YACHTING PARTNERS INTERNATIONAL (MONACO) S.A.M.», présentée par le fondateur;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 26 mars 2007 et 10 avril 2007;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «YACHTING PARTNERS INTERNATIONAL (MONACO) S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 26 mars 2007 et 10 avril 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-308 du 13 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CLARIDEN ASSET MANAGEMENT (MONACO)», au capital de 450.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CLARIDEN ASSET MANAGEMENT (MONACO)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 janvier 2007;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «CLARIDEN LEU ASSET MANAGEMENT (MONACO)» ;

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 janvier 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-309 du 13 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. / EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.», au capital de 16.000.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. / EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 2007 ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu la loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté ;

Vu la Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 16.000.000 d'euros à celle de 26.944.000 euros ;

- l'article 18 des statuts (actions de garanties) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-310 du 13 juin 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté de Monaco, modifiée;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine ROCCO-BORGIA, Chirurgien-dentiste;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Patrick EXBRAYAT, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet du Docteur Catherine ROCCO-BORGIA, sis 2, rue des Ligures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-311 du 15 juin 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.671 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police;

Vu la requête de M. Jerry VAN DEN DRIESSCHE en date du 29 avril 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jerry VAN DEN DRIESSCHE, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-312 du 15 juin 2007 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-273 du 24 mai 2004 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires, instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 17 juin 2007, les membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie «A» des emplois permanents de l'Etat :

Membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président;

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat;

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires

- M. Christophe ORSINI, Adjoint au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale (Section A1);

- Mme Marie-Pierre FASSIO, Administrateur Principal au Service des Travaux Publics (Section A2);

- Mme Nancy BARANES, Professeur de Sciences et Techniques Economiques au Lycée Albert 1^{er} (Section A3);

- Mme Carol PELLERITO, Professeur des écoles dans les Etablissements d'enseignement privé (Section A4).

Membres suppléants représentant l'Administration

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé;

- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor;

- Mlle Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires

- M. Robert GINOCCHIO, Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Intérieur (Section A1);

- M. Eric CAISSON, Rédacteur au Service des Bâtiments Domaniaux (Section A2);

- Mme Suzanne D'AUMALE, Professeur d'anglais au Lycée Albert 1^{er} (section A3);

- Mme Marie-Hélène ESCARRAS, Animatrice au Collège Charles III (section A4).

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie «B» des emplois permanents de l'Etat :

Membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président;

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé;

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Marie-Christine COSTE, Archiviste au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (section B1);

- Mme Emmanuelle MICHEL, Répétitrice à l'Ecole Saint-Charles (section B2);

- M. Luc HAREL, Commandant-inspecteur à la Direction de la Sûreté Publique (section B3);

- Mme Laurence BELUCHE, Commis à la Direction des Services Fiscaux (section B4).

Membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat;

- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor;

- Mlle Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Evelyne FOLCO, Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (Section B1);

- Mme Catherine ANTOINE, Institutrice dans les établissements d'enseignement (Section B2);

- M. Eddo SELIMOVIC, Lieutenant-inspecteur à la Direction de la Sûreté Publique (Section B3);

- M. Stéphane DELAYGUE, Major à la Direction de la Sûreté Publique (Section B4).

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie «C» des emplois permanents de l'Etat :

Membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président;

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé;

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Gabrielle MARESCHI, Secrétaire-sténodactygraphe au Service des Parkings Publics (Section C1);

- M. Nicolas CERTARI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique (Section C2);

- Mme Danièle MARCHARDIER, Standardiste au Stade Louis II (Section C3);

- Mme Lise BARELLI, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (Section C4).

Membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat;

- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor;

- Mlle Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Géraldine ROSPOCHER, Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (Section C1);

- M. Alain SIFFREDI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique (Section C2);

- Mme Martine MARCHESSOU, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (Section C3);

- Mme Valérie FORMIA, Aide-maternelle à l'Ecole Plati (Section C4).

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-313 du 15 juin 2007 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-19 du 22 janvier 2007 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.045,38 euros, à compter du 1^{er} juillet 2007.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-314 du 15 juin 2007 approuvant le règlement intérieur de la Caisse autonome des retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les dispositions du règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites, adoptées par le comité de contrôle et le comité financier de cet organisme au cours des séances tenues respectivement les 27 mars 2007 et 30 mars 2007.

ART. 2.

Ledit règlement intérieur est annexé au présent arrêté.

ART. 3.

L'arrêté ministériel du 27 novembre 1947 approuvant le règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites relatif aux formalités d'inscription à la Caisse et aux modalités de versement des cotisations est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CAISSE AUTONOME DES RETRAITES**

Article 1^{er} : Affiliation des Employeurs - Immatriculation des Salariés - Obligations respectives

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, modifiée, et sauf dispositions contraires contenues dans la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, ou les textes réglementaires pris pour son application, les modalités relatives :

«- à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés,

«- à la forme, aux délais et aux pénalités prévues dans le cadre de la procédure de déclaration des salaires,

«- à la procédure de taxation d'office,

«- à la détermination des éléments de rémunération soumis à cotisation, à l'exception de celles déterminant une assiette forfaitaire pour les catégories de salariés suivantes :

« * administrateurs salariés,

« * gens de maison,

« * personnel occasionnellement employé par les associations,

«- à la date d'exigibilité des cotisations et aux pénalités et intérêts applicables en cas de retard de paiement,

«- au contrôle des employeurs,

«- aux obligations à la charge des employeurs et des assurés en ce qui concerne la communication aux Services des Caisses de tout renseignement ou pièce justificative nécessaire à l'exercice de leurs missions, sont celles prévues par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux tel qu'approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, modifié, étant ici précisé que les pénalités et les intérêts de retard dus en cas de paiement tardif des cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur».

Article 2 : Date de Paiement

La date de paiement des arrérages de la pension de retraite des salariés est fixée :

- en cas de service mensuel, au 10 du mois suivant le mois de référence,

- en cas de service trimestriel, au 25 du dernier mois du trimestre de référence.

Article 3 : Cas de suspension du service de la pension

Le bénéficiaire d'une pension directe, de réversion ou d'orphelin est tenu de fournir dans les meilleurs délais les justificatifs permettant de vérifier que les conditions requises demeurent remplies.

Il doit dès lors :

- transmettre les attestations de vie sollicitées dans le cadre de campagnes périodiques ou de demandes ponctuelles,

- informer immédiatement par courrier le Service Liquidation et Paiement Pensions de la CAR de tout changement d'adresse et produire les pièces justificatives pouvant, le cas échéant, être demandées,

- communiquer, en ce qui concerne les pensions d'orphelins, les certificats de scolarité,

- satisfaire à toute demande dans le cadre des contrôles de la Caisse.

Faute de disposer du document utile dans le mois civil, le service des arrérages peut être suspendu, celui-ci étant repris dès réception des éléments.

Article 4 : Activité professionnelle et retraite CAR avant 65 ans

L'anticipation de la liquidation des droits à pension de retraite avant 65 ans est subordonnée à la cessation définitive de toute activité professionnelle comme du versement d'indemnités ou prestations au titre de la perte d'emploi ou au titre de maladie, à l'exception des pensions ou rentes d'invalidité.

Le service des pensions liquidées avant l'âge de 65 ans est suspendu jusqu'à cet âge en cas d'exercice d'une activité professionnelle et pendant la durée de cet exercice.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans l'hypothèse d'une activité partielle ou épisodique ne présentant qu'un caractère d'appoint.

Le cumul activité retraite est autorisé lorsque le montant des revenus professionnels moyens au cours de l'année civile est inférieur à la moitié du SMIC.

Si l'activité débute dans le courant de l'année, le calcul du revenu moyen est effectué en divisant la totalité des ressources professionnelles par le nombre de mois au cours desquels l'activité a été exercée.

Lorsque les revenus professionnels moyens atteignent ou dépassent la moitié du SMIC, en vigueur au mois de juillet de l'année civile de référence, les arrérages de la retraite CAR ne sont pas dus pour chacun des mois de l'année civile au cours desquels une activité a été exercée.

En cas d'activité salariée, le salaire brut est pris en considération.

Lorsque, dans le cadre d'une activité non salariée, le retraité emploie du personnel le service de la pension est interrompu.

Quel que soit le type d'activité, le retraité est tenu de satisfaire à toute demande de la Caisse et d'adresser les documents utiles aux fins de vérifications.

En l'absence de transmission de ces éléments, le service de la pension est suspendu.

Article 5 : Calcul de la pension de réversion en cas de divorce ou de séparation de corps

La pension due à l'ex-conjoint ou au conjoint séparé de corps, bénéficiant au jour de l'ouverture du droit d'une pension alimentaire, est décomptée en ne prenant en considération que les points retraite CAR acquis pendant le mariage.

Arrêté Ministériel n° 2007-315 du 15 juin 2007 portant modification à la composition de la liste I des substances vénéneuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article 54 de l'arrêté n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 31 mars 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit :

«LISTE I »

«mifépristone».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-316 du 15 juin 2007 relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, notamment son article 72;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-484 du 7 août 1992 réglementant la prescription et la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses dans les établissements de soins;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-315 du 15 juin 2007 portant modification à la composition de la liste I des substances vénéneuses;

Vu l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité dénommée MIFEGYNE 200 mg, comprimés, délivrée par l'autorité compétente française le 28 décembre 1988, modifiée;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 31 mars 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2007;

Arrêtons :

Section I
De la distribution en gros de la spécialité
MIFEGYNE 200 mg, comprimés

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du chiffre 3 de la section III du chapitre Ier de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses sont applicables à la détention et à la distribution en gros de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, dans les conditions définies par la présente section.

ART. 2.

Les établissements pharmaceutiques distributeurs de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, doivent la détenir dans des armoires ou locaux fermés à clé.

ART. 3.

Tout achat ou toute cession par un établissement pharmaceutique distributeur, même à titre gratuit, de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par un commissaire de police.

L'inscription sur ce registre de chaque opération reçoit un numéro d'ordre. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité de MIFEGYNE 200 mg, comprimés, achetée ou vendue.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur ou le cédant au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

Toute cession de MIFEGYNE 200 mg, comprimés, sur le territoire de la Principauté de Monaco ne peut se faire qu'au profit du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 4.

Le registre doit être conservé pendant dix années et être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Section II
De l'achat, la dispensation et l'administration
de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés

ART. 5.

Seul le Centre Hospitalier Princesse Grace peut acheter, dispenser et administrer la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés.

ART. 6.

Tout achat de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, ne peut être effectué que par la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace sur remise préalable de deux volets foliotés, extraits du carnet à souches prévu à l'article 60 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991.

ART. 7.

Tout achat et toute dispensation de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, doivent être inscrits sur le registre prévu par l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 selon les modalités fixées par ledit article.

ART. 8.

La spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, doit être détenue par la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace dans une armoire fermée à clé.

ART. 9.

La spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, ne peut être délivrée que par le Pharmacien Chef ou son remplaçant nommé désigné ou le pharmacien d'astreinte de l'établissement, sur présentation d'une ordonnance prévue à cet effet, datée et signée par le Médecin Chef ou un praticien hospitalier visés à l'article 10.

Cette ordonnance comporte les renseignements suivants :

- les nom, prénom, âge de la patiente et le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'établissement hospitalier;
- le nom de la spécialité (MIFEGYNE 200 mg, comprimés);
- la quantité demandée;
- le nombre d'unités de conditionnement;
- la mention manuscrite de l'indication « mort fœtale in utero ».

Elle ne doit en aucun cas être signée en blanc et doit être conservée pendant trois ans par le Pharmacien Chef de l'établissement.

Après avoir vérifié que l'ordonnance comporte les mentions obligatoires prévues ci-dessus, le Pharmacien Chef ou son remplaçant nommé désigné ou le pharmacien d'astreinte de l'établissement délivre la spécialité. Il mentionne sur cette ordonnance la date de la délivrance, la quantité délivrée, le numéro de lot distribué ainsi que la date de péremption. Il y appose son nom et sa signature.

Le Pharmacien Chef ou son remplaçant nommé désigné ou le pharmacien d'astreinte de l'établissement inscrit la dispensation de cette spécialité sur le relevé nominatif du Service de Gynécologie-Obstétrique et le médecin y notifie son administration conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 92-484 du 7 août 1992.

ART. 10.

Le Pharmacien Chef de l'établissement ou son remplaçant nommé désigné ou le pharmacien d'astreinte de l'établissement ne peut remettre la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, qu'au Médecin Chef ou à un praticien hospitalier exerçant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique et dont les nom et signature ont été déposés auprès de lui.

ART. 11.

Le Médecin Chef et les praticiens hospitaliers exerçant leurs fonctions dans le Service de Gynécologie-Obstétrique de l'établissement sont seuls autorisés à prescrire et à administrer la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés.

La prise des comprimés a lieu dans ce service en présence du médecin prescripteur.

Les conditionnements primaires correspondant aux quantités consommées doivent être remis à la pharmacie de l'établissement.

ART. 12.

La seule indication autorisée de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, est l'expulsion du fœtus déjà mort naturellement in utero, à l'exclusion de tout acte d'interruption de grossesse.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils suivants qui correspondent à leur champ d'activité professionnel :

- 1° les médicaments à usage humain;
- 2° les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme;

- 3° les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact;
- 4° les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal;
- 5° les dispositifs médicaux à usage individuel, à l'exception des dispositifs médicaux implantables;
- 6° les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer;
- 7° les huiles essentielles;
- 8° les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle;
- 9° les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation;
- 10° le pastillage et la confiserie pharmaceutique;
- 11° les eaux minérales et produits qui en dérivent;
- 12° les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées;
- 13° les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments;
- 14° les produits cosmétiques;
- 15° les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public;
- 16° les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie;
- 17° les produits chimiques définis ou les drogues destinés à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments;
- 18° les produits et appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, ainsi que les produits phytosanitaires;
- 19° les équipements de protection individuelle de protection solaire;
- 20° les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif;
- 21° les compléments alimentaires;
- 22° les équipements de protection individuelle respiratoires.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 91-373 du 2 juillet 1991 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-318 du 15 juin 2007 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 31 mars 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conditions de vente et de mise à disposition du public des appareils de bronzage par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets, utilisés directement par le public ou mis à sa disposition.

ART. 2.

Les appareils mentionnés à l'article premier sont dénommés «appareils de bronzage UV» et se répartissent entre les quatre catégories suivantes :

- Appareil de type UV 1 : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage élevé dans la gamme de 320 nm à 400 nm, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,000 5 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et supérieur ou égal à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm;

- Appareil de type UV 2 : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage élevé dans la gamme de 320 nm à 400 nm, et dont l'éclairage effectif est situé entre 0,000 5 et 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et supérieur ou égal à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm;

- Appareil de type UV 3 : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm ;

- Appareil de type UV 4 : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est principalement causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures à 320 nm et dont l'éclairage effectif est supérieur ou égal à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm.

ART. 3.

Les appareils de type UV 2 et UV 4 sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Ils ne peuvent être vendus au public ni mis à sa disposition.

Les appareils de type UV 1 sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

ART. 4.

Il est interdit de vendre aux mineurs et de mettre à leur disposition des appareils de bronzage de type UV 3.

Il est interdit de mettre des appareils de type UV 1 à la disposition des mineurs.

ART. 5.

Les appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié, ayant reçu une formation spécifique. Cette formation de huit heures, avec mise à jour des connaissances tous les cinq ans, est assurée par un établissement figurant sur la liste disponible à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 6.

Les appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, doivent satisfaire à la double condition :

- d'être fabriqués conformément aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité et ne pas compromettre, s'ils sont installés et entretenus correctement et utilisés conformément à leur destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens ;

- et d'être revêtus du marquage CE.

L'exploitant de ces appareils est tenu de mettre à la disposition des utilisateurs des lunettes assurant une protection appropriée des yeux. Sont réputées satisfaire à cette exigence les lunettes ayant le marquage CE.

ART. 7.

L'éclairage énergétique des appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 mis à la disposition du public et de longueur d'onde inférieure ou égale à 320 nm doit toujours rester inférieur à 1,5 % de l'éclairage énergétique UV total émis par ces appareils.

Les caractéristiques techniques des appareils ne doivent pas être modifiées au cours de leur utilisation.

ART. 8.

Une notice d'emploi dont le contenu minimum est défini dans l'annexe I du présent arrêté est remise à tout acheteur d'un appareil de bronzage de type UV 1 et UV 3.

ART. 9.

Lorsque les appareils de bronzage sont mis à la disposition du public, les informations destinées à ce dernier, telles que définies dans l'annexe II du présent arrêté, figurent soit sur l'appareil lui-même, soit sur un document affiché de façon visible et lisible.

Dans ce dernier cas, la mention suivante doit cependant, au minimum, figurer sur l'appareil de façon visible, en lettres majuscules d'au moins 7 mm de hauteur : «Attention rayonnement ultraviolet. Respectez les précautions d'emploi indiquées dans la notice. Utilisez toujours les lunettes fournies pour la séance».

ART. 10.

Lors de la vente ou de la mise à disposition du public des appareils de type UV 1 et UV 3, un avertissement doit mettre en garde les utilisateurs contre les effets photosensibilisants de certains médicaments ou cosmétiques et les inviter, en cas de doute, à prendre l'avis de leur médecin ou de leur pharmacien.

Cet avertissement doit être affiché de façon visible à proximité de l'appareil de bronzage.

ART. 11.

Toute publicité relative aux appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 ou à des séances de bronzage, ainsi que toute présentation à la vente, doivent être accompagnées de la mention suivante : « Le rayonnement d'un appareil de bronzage UV peut affecter la peau et les yeux. Ces effets biologiques dépendent de la nature et de l'intensité du rayonnement, ainsi que de la sensibilité de la peau des individus».

Il ne peut en aucun cas être fait référence à un effet bénéfique pour la santé.

ART. 12.

Toute personne qui met à la disposition du public des appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 utilisés à usage professionnel est tenue d'en faire la déclaration auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Cette déclaration comprend la description technique des matériels et précise la formation reçue par le personnel qualifié appelé à les utiliser.

ART. 13.

Les appareils de type UV 1 et UV 3 mis à la disposition du public font l'objet d'un contrôle technique qui doit être effectué au moins tous les deux ans par des organismes dont la liste est disponible à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 14.

Le médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale contrôle le respect des dispositions du présent arrêté.

Il a qualité pour inspecter les établissements mettant à la disposition du public des appareils de bronzage UV et pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'un fait susceptible d'entraîner des poursuites pénales est relevé à l'occasion d'une mission d'inspection, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale en saisit l'autorité judiciaire. Le Ministre d'Etat en est informé.

ART. 15.

Il est interdit de :

1) mettre en vente ou à la disposition du public des appareils de bronzage UV en méconnaissance des dispositions de l'article 3 du présent arrêté;

2) mettre en vente ou à la disposition des mineurs des appareils de bronzage UV en méconnaissance des dispositions de l'article 4;

3) mettre à la disposition du public des appareils de bronzage UV sans avoir recours au personnel qualifié, en méconnaissance des dispositions de l'article 5, ou sans mettre des lunettes de protection appropriées à la disposition des utilisateurs, en méconnaissance des dispositions de l'article 6;

4) ne pas informer les acheteurs et utilisateurs d'appareils de bronzage UV dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12;

5) mettre à la disposition du public des appareils de bronzage UV sans faire la déclaration prévue à l'article 13.

ART. 16.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit arrêté au Journal de Monaco.

ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE I - CONTENU DE LA NOTICE D'EMPLOI

La notice d'emploi des appareils pourvus d'émetteurs UV doit comporter les éléments suivants :

- l'indication que les appareils UV ne doivent pas être utilisés par des personnes brûlant sans bronzer au soleil, présentant un coup de soleil, par les mineurs ou par les personnes présentant ou ayant présenté un cancer de la peau ou une condition prédisposant à ces cancers;

- une information sur la distance d'exposition prévue, à moins que cette distance ne soit contrôlée par la construction de l'appareil UV;

- le programme d'exposition recommandé, tenant compte des durées et des distances d'exposition, des intervalles entre les expositions et de la sensibilité individuelle de la peau; le temps d'exposition recommandé pour la première séance ne doit pas être inférieur à une minute; la durée d'exposition recommandée pour la première séance pour une peau non bronzée doit correspondre à une dose au plus égale à 100 J/m², pondérés en fonction de la courbe d'action UV, ou doit être fondée sur le résultat d'un essai sur une petite partie de la peau;

- le nombre d'expositions recommandé, qui ne doit pas être dépassé en une année; le nombre d'expositions recommandé pour chaque partie du corps doit être fondé sur une dose maximale annuelle de 15 KJ/m², pondérés en fonction de la courbe d'action UV, en tenant compte du programme d'exposition recommandé;

- l'indication que l'appareil ne doit pas être utilisé si la minuterie est défectueuse ou si un filtre est brisé ou enlevé;

- l'identification des émetteurs UV remplaçables, ainsi que des composants pouvant être utilisés en variante et qui influencent le rayonnement ultraviolet, tels les filtres et les réflecteurs;

- l'indication que les émetteurs UV remplaçables ne doivent être remplacés que par des émetteurs UV identiques ou l'instruction claire que le remplacement des lampes ne doit être effectué que par un service après-vente autorisé.

ANNEXE II - INFORMATIONS DESTINEES AU PUBLIC

Les informations destinées au public pour l'emploi des appareils UV doivent contenir au minimum les informations portant sur :

- les effets biologiques du rayonnement UV sur la peau;

- les différents phototypes de peau;

- les précautions d'exposition à observer en fonction de ces différents phototypes, notamment la durée maximale de la séance pour chaque classe de phototype ainsi que l'espacement des séances;

- les précautions à respecter chez les sujets non exposés depuis six mois au soleil ou aux UV ainsi qu'en cas de prise de certains médicaments ou d'application de certains cosmétiques;

- les risques d'effets indésirables en cas de sensibilité individuelle particulière ou en cas d'exposition excessive;

- les instructions relatives à l'utilisation collective des appareils ainsi que celles relatives à l'emploi des appareils munis d'un couvercle.

Ces informations sont complétées par les mentions suivantes :

«Utiliser toujours les lunettes de protection fournies» ;

«Enlever les cosmétiques bien avant l'exposition et ne pas appliquer d'écran solaire» ;

«S'abstenir de s'exposer pendant les périodes où des médicaments qui augmentent la sensibilité aux rayonnements ultraviolets sont pris, notamment antibiotiques, somnifères, antidépresseurs, antiseptiques locaux ou généraux. En cas de doute, consulter un médecin» ;

«S'abstenir de s'exposer en cas de grossesse» ;

«S'abstenir de s'exposer en cas de fièvre ou d'infection» ;

«Respecter un délai de 48 heures entre les deux premières expositions» ;

«Ne pas s'exposer au soleil et à l'appareil le même jour» ;

«Suivre les recommandations concernant la durée, les intervalles d'exposition et les distances à la lampe» ;

«Consulter un médecin si des cloques persistantes, des blessures ou des rougeurs se développent sur la peau, ou en cas d'antécédents de pathologie cutanée».

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-1.480 du 14 juin 2007 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-359 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-359 en date du 12 mars 2007;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 mai 2007;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le b) «Dispositions particulières » de l'article 5 de la Section III modalités de calculs» de l'arrêté municipal susvisé est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa ainsi rédigé :«Pour les Monégasques de moins de 60 ans ayant besoin d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, une majoration de 0,512 Ro sera accordée sur avis favorable du médecin conseil de la Caisse dont dépend le bénéficiaire», est supprimé.

ART. 2.

Est supprimé de la liste du deuxième alinéa de l'article 6 de la Section III «modalités de calculs» de l'arrêté municipal susvisé :

- indemnité tierce personne;

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juin 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 juin 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-81 d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à la manutention des colis et à la comptabilisation des stocks;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- avoir le sens du travail en équipe;

- une expérience professionnelle de trois années en matière de magasinier serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2007-82 d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière d'entretien;
- être apte à déplacer des objets encombrants;

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront être disponibles certains week-ends.

Avis de recrutement n° 2007-83 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique;
- présenter une expérience professionnelle en informatique de plus de trois ans dans les domaines ci après :
- infrastructures firewall logiciels et matériels;
- administration des réseaux LAN, WAN, SAN;
- gestion de serveurs Linux et Microsoft;
- solution de virtualisation de type vmware;
- outils de schémas et diagramme de type Microsoft Visio;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, .net et Java.

Avis de recrutement n° 2007-84 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P.;
- maîtriser les langues anglaise et italienne. La pratique d'une troisième langue européenne traditionnelle est également souhaitée;
- maîtriser l'outil informatique;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio «Villa NINOS», 18 bis, rue des Géraniums, rez-de-chaussée, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 28 m².

Loyer mensuel : 750 € + 30 € charges

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Mme Murielle BOURG, 49, avenue Hector Otto, tél : 06.29.99.79.49;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement de 2 pièces, 2, rue Joseph Bressan, 3^{ème} étage, d'une superficie de 36 m².

Loyer mensuel : 700 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Interlalia, 31, boulevard des Moulins, tél : 93.50.78.35;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 11, descente du Larvotto, 2^{ème} étage gauche, composé de deux pièces, cuisine, salle de douche, WC séparé, balcon, d'une superficie approximative de 46,98 m² + 2,90 m² balcon.

- Loyer mensuel : 1 000 euros

- Charges mensuelles : 45 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Giordano, 31, boulevard des Moulins, tél : 93.30.22.46;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après le publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 11, descente du Larvotto, 1^{er} étage centre, composé deux pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie approximative de 31,04 m².

Loyer mensuel : 800 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Giordano, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2007.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2007/2008.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire

qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale :

www.education.gouv.mc

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2007.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Pharmacies - 3^{ème} trimestre 2007.

- 29 juin – 6 juillet Pharmacie INTERNATIONALE
22, rue Grimaldi
 - 6 juillet – 13 juillet Pharmacie de la MADONE
4, boulevard des Moulins
 - 13 juillet – 20 juillet Pharmacie MEDECIN
19, boulevard Albert 1^{er}
 - 20 juillet – 27 juillet Pharmacie de l'ANNONCIADE
24, boulevard d'Italie
 - 27 juillet – 3 août Pharmacie J.P.F.
1, rue Grimaldi
 - 3 août – 10 août Pharmacie de FONTVIEILLE
25, avenue Albert II
 - 10 août – 17 août Pharmacie PLATI
5, rue Plati
 - 17 août – 24 août Pharmacie ASLANIAN
2, boulevard d'Italie
 - 24 août – 31 août Pharmacie GAZO
37, boulevard du Jardin Exotique
 - 31 août - 7 septembre Pharmacie des Moulins
27, boulevard des Moulins
 - 7 septembre – 14 septembre Pharmacie CAPERAN
31, avenue Hector Otto
 - 14 septembre – 21 septembre Pharmacie de la COSTA
26, avenue de la Costa
 - 21 septembre – 28 septembre Pharmacie CENTRALE
1, place d'Armes
 - 28 septembre – 5 octobre Pharmacie de l'ESTORIL
31, avenue Princesse Grace
-

Tour de garde des Médecins - 3^{ème} trimestre 2007.

Juillet

30 juin & 1 ^{er} juillet	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
7 et 8	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
14 et 15	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
14 et 15	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
21 et 22	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFOLIO
28 et 29	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

Aout

4 et 5	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
11 et 12	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
15	Mercredi	Dr. TRIFOLIO
18 et 19	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFOLIO
25 et 26	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

Septembre

1 et 2	Samedi - Dimanche	Dr. SAUSER
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFOLIO
15 et 16	Mercredi	Dr. ROUGE
22 et 23	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
29 et 30	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement d'un Chef de l'Administration au sein du Greffe du Tribunal International du Droit de la Mer.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Chef de l'administration au sein du Greffe du Tribunal du droit de la mer, juridiction internationale qui a son siège à Hambourg (Allemagne).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- disposer d'un diplôme universitaire supérieur (Maîtrise ou diplôme équivalent) en gestion, finance ou dans un domaine connexe;
- avoir au moins dix années d'expérience pertinente sur le plan international;
- avoir une parfaite maîtrise de l'anglais ou du français et une bonne connaissance d'une autre langue;
- avoir des connaissances en informatique;
- avoir une bonne aptitude à rédiger;
- disposer de préférence d'une connaissance des procédures et pratiques pertinentes du régime commun des Nations Unies.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 31 juillet 2007 au plus tard à :

Monsieur le Chef de l'administration
Tribunal international du droit de la mer,
Zm Internationalen Seegerichtshof 1,
D- 22609 Hambourg
Allemagne
Télécopieur : 0049 (40) 35607155
Email : personnel@itlos.org

Une information détaillée et le formulaire de candidature (Notice personnelle P11) doivent impérativement accompagner la demande des candidats. Ces documents peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal du droit de la mer à l'adresse www.itlos.org.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Juriste au sein du Greffe du Tribunal International du Droit de la Mer.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Juriste (p-3) au sein du Greffe du Tribunal du Droit de la Mer, juridiction internationale qui a son siège à Hambourg (Allemagne).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- disposer d'un diplôme universitaire supérieur en droit (spécialisé en droit international) ;
- avoir au moins cinq années d'expérience internationale au minimum ;
- avoir une parfaite maîtrise de l'anglais ou du français et une bonne connaissance d'une autre langue ;
- avoir des connaissances en informatique.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 31 juillet 2007 au plus tard à :

Monsieur le Chef de l'administration
Tribunal international du droit de la mer,
Zm Internationalen Seegerichtshof 1,
D- 22609 Hambourg
Allemagne
Télécopieur : 0049 (40) 35607155
Email : personnel@itlos.org

Une information détaillée et le formulaire de candidature (Notice personnelle P11) doivent impérativement accompagner la demande des candidats. Ces documents peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal du droit de la mer à l'adresse www.tidm.org.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 22 juin 2007.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du vendredi 15 juin 2007, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 22 juin 2007 à 13 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

I. PROPOSITIONS DE TARIFS 2008

II. MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME MUNICIPAL

III. S.C.I. RAYON D'OR

IV. PRESENTATION DES ANIMATIONS ESTIVALES

V. ACADEMIE DE MUSIQUE-FONDATION PRINCE RAINIER III

- Dénomination d'une salle «Aimé BARELLI»

VI. SONOTHEQUE-VIDEOTHEQUE

- Harmonisation des horaires d'ouverture

VII. JARDIN EXOTIQUE

- Développement des missions dans le cadre de la coopération internationale

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Avis de vacance d'emploi n° 2007-044 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-045 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-046 d'un poste de Sténodactylographe à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Sténodactylographe est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat S.T.T. ou équivalent ;
- justifier d'une expérience dans le domaine du secrétariat ;
- avoir une sérieuse maîtrise des logiciels Word, Excel, Approach et Lotus ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- posséder le sens d'accueil et de l'organisation.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

le 24 juin, à 17 h,
Festival International d'Orgue de Monaco 2007 - Concert avec Yanka Hekimoya (Bulgarie).

le 1^{er} juillet, à 17 heures,

Festival International d'Orgue de Monaco 2007 - Concert avec Dong III Shib (Corée).

Port Hercule

jusqu'au 24 juin, à 17 h,
XVIII^e International Showboats Rendez-vous.

du 28 au 30 juin,
12^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

le 6 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques par l'Allemagne organisé par la Mairie de Monaco.

Théâtre des Variétés

le 30 juin à 20 h 30 et le 1^{er} juillet, à 17 h,

«La Veuve Joyeuse», Opérette en 3 actes de Franz Lehar avec l'Ensemble Orchestral et les Chœurs des Soirées Lyriques sous la direction d'Errol Girdlestone organisée par l'Association Crescendo.

Baie de Monaco

les 6 et 7 juillet,
Motonautisme : Riva Art Trophy organisée par le Yacht Club de Monaco.

Monaco-Ville

le 23 juin, à 20 h 45,
Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Square Théodore Gastaud

le 27 juin, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 29 juin, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

le 1^{er} juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 4 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 6 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

Quai Albert I^{er}
du 29 juin au 29 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Association des Jeunes Monégasques
le 6 juillet,
Concert avec Indykudh.

Le Sporting
les 5 et 6 juillet, à 20 h 30
Soirée avec Ricky Martin.

Salle Garnier
du 30 juin au 1^{er} juillet, à 20 h,
Spectacle avec les Etoiles Internationales de Danse, organisé par
l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert Ier de
Monaco «La Carrière d'un Navigateur».
jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,
Exposition «1906-2006, Albert I^{er}-Albert II : Monaco en
Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les
jours, de 10 h à 17 h.

Auditorium Rainier III
jusqu'au 8 août 2007, de 14 h à 19 h,
Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des
Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Jardin Exotique
jusqu'au 28 juillet,
Exposition de sculptures de verres et de peintures de Seretti et
Giraud.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 23 juin, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,
Exposition par Elisheva Copin, sculpteur.

du 27 juin au 14 juillet, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours
fériés,
Exposition de peinture par Daniel Lauri.

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 23 juin, de 15 h à 20 h (le samedi, de 16 h à 20 h),
Exposition collective avec Béatrice Triquet, peintre et Didier
Duret, sculpteur.

du 5 au 21 juillet, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h (le samedi
de 16 h à 20 h),

Exposition collective des élèves du cours de photos de
l'Association des Jeunes Monégasques.

Musée National – Villa Sauber
jusqu'au 16 septembre, tous les jours de 10 h à 18 h.
Exposition d'estampes japonaises présentée par le Nouveau
Musée National de Monaco.

Atelier Beli
du 22 au 24 juin, de 15 h à 21 h,
Exposition de peinture de Beli (Belinda Bussotti) et sculptures
de Jean-Marc Belleton.

Salle Marcel Kroenlein
jusqu'au 28 juillet,
Exposition de sculptures de verres et de peintures de Seretti et
Giraudi.

Congrès

Hôtel Hermitage
jusqu'au 26 juin,
Ford-Groupe 1 Europe.
jusqu'au 25 juin,
American Général Life.
le 22 juin,
Ford – Groupe 2 Europe.

jusqu'au 25 juin,
Ford – Group 3 Europe.
du 23 juin au 2 juillet,
The Senate Programme 2007.

Hôtel Méridien
jusqu'au 24 juin,
Power Events.

jusqu'au 24 juin,
Chaya.

jusqu'au 25 juin,
Coutts.

du 25 au 27 juin,
ME Europack.

les 28 et 29 juin,
CIA Italie.

Auditorium Rainier III
le 22 juin,
Pricewaterhouse Cooper.

Monte-Carlo Bay
jusqu'au 25 juin,
Incentive Ing Première Club.

du 24 juin au 28 juillet,
RBS (Royal Bank of Scotland).

du 28 juin au 1^{er} juillet,
Crans Montana Forum SAM.

du 30 juin au 5 juillet,
Biotherm.

Grimaldi Forum
du 26 au 30 juin,
Mercedes Benz USA.

du 29 juin au 2 juillet,
Laboratoire Pfizer.

Port Hercule
jusqu'au 25 juin,
Showboats International.

Hôtel Columbus
jusqu'au 25 juin,
New Ways Incentive.

Hôtel de Paris
du 29 juin au 2 juillet,
Broggian Diffusione.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 24 juin,
Coupe Malaspina – Stableford.

le 1^{er} juillet,
Coupe Banchio – 4 BM Stableford.

le 8 juillet,
Les Prix Flachaire – Stableford.

Monte-Carlo Country Club
du 4 au 16 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Peter Elliott CASTEL, exerçant le commerce sous l'enseigne «C.T. Com» Créations et Tendances, 1 boulevard de Suisse à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2006 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Hedwige SOILEUX, Juge, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 14 juin 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. R+ TECHNOLOGY MONACO, dont le siège social était à Monaco, immeuble «Le Thalès», 1, rue du Gabian, a prorogé jusqu'au 18 octobre 2007 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 juin 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple L MARTIN & Cie et de Lilian MARTIN, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à Carine COMTE, un scooter de marque APRILIA, objet de la requête pour le prix de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 18 juin 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SCS MONTANO et Cie «PROJECT 3000» et de son gérant commandité Giobatta MONTANO, a prorogé jusqu'au 20 décembre 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 juin 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge-Commissaire du règlement judiciaire de Suzanne RIJSSEBEEK exerçant le commerce sous l'enseigne «RAW MATERIALS TRADING» a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans le règlement judiciaire susvisé.

Monaco, le 19 juin 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 2007,

Mme Françoise BONI, domiciliée 29, rue Basse à

Monaco-Ville, divorcée de M. Frank Gordon ROGERS, Mlle Patricia MAIANO, domiciliée 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et Mme Nadia ROGERS, domiciliée 2 rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, divorcée de M. Frédéric CESAIRE-VALERY, ont renouvelé, pour une période de trois années, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, domicilié 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de snack-bar-restaurant (annexe salon de thé, glacier, viennoiserie, pâtisserie), exploité 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, dénommé «BILIG CAFE».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juin 2007, Mme Françoise BONI, domiciliée 29, rue Basse, à Monaco et Mlle Patricia MAIANO, domiciliée 22, boulevard d'Italie, à Monaco, ont cédé à Mme Nadia ROGERS, domiciliée 2, rue de l'Eglise, à Monaco, tous leurs droits indivis, étant ensemble de 2/3, dans un fonds de commerce de snack-bar-restaurant etc., sis 11 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, actuellement exploité en gérance libre par M. Frédéric ANFOSSO.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2007.

la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME LANCASTER», avec siège social numéro 6, avenue Albert II à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «LADUREE MONACO», avec siège social numéro 5, rue du Gabian à Monaco, le droit au bail portant sur divers locaux sis au niveau R + 1 de la Zone F de Fontvieille, numéros 4 et 6, avenue Albert II à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2007

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«EDICOM»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 février 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «EDICOM».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La création, la diffusion et l'édition à Monaco ou à l'étranger de journaux, revues, périodiques, maga-

zines et toutes publications de presse, la publicité sous toutes ses formes dans le domaine de la plaisance et, ce sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'Assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une

de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;

- en ligne directe et entre époux;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire (s) proposé (s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil

d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Conformément à l'article 51-5 du Code de Commerce, une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt quinze;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 15 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«EDICOM»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EDICOM», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «LE ROQUEVILLE», 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 février 2007 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 juin 2007;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 juin 2007;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 juin 2007

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (15 juin 2007) ont été déposées le 21 juin 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juin 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
**«SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 février 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES», ayant son siège Quai Albert 1er, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 13 (convocation des assemblées générales) et 16 (année sociale) qui deviennent :

«ARTICLE 13»

«Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.»

«ARTICLE 16»

«L'année sociale commence le premier avril et se terminera le trente et un mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'à la fin de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.»

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 avril 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 6 juin 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
**«SOCIETE MONEGASQUE
D'INGENIERIE ET
SIGNALETIQUE»
en abrégé «S.M.I.S.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE MONEGASQUE D'INGENIERIE ET SIGNALETIQUE» en abrégé «S.M.I.S.» ayant son siège 8, rue Plati, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 7 (forme des actions) et 14 (convocation des Assemblées générales) des statuts qui deviennent :

«ARTICLE 7

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du

timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

«ARTICLE 14»

«Les actionnaires sont convoqués, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.»

.....
Le reste de l'article sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 mai 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 15 juin 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. Francesco ANGELINI & Cie»

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juin 2007,

contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Francesco ANGELINI & Cie», au capital de 30.000 Euros, avec siège 41 Av. Hector Otto, à Monaco, tenue le 2 avril 2007, il a été décidé la modification des articles 1^{er}, 5 (Raison Sociale) et l'alinéa 1^{er} de l'article 9 (Gérance) des statuts de ladite société, de la manière suivante :

«Article 1^{er} nouveau

Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part, entre Monsieur Gianni ANGELINI, comme seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales et, d'autre part, Monsieur Francesco ANGELINI, comme associé commanditaire responsable des dettes sociales seulement à concurrence de son apport.»

«Article 5 nouveau»

«Raison Sociale»

«La raison sociale est «S.C.S. Gianni ANGELINI & Cie» et la dénomination commerciale «FOUNDHAUS-SIT».»

«Article 9 nouveau»

«Gérance

La société sera gérée et administrée par Monsieur Gianni ANGELINI, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

Le reste sans changement.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2007, dûment enregistré, Mme Yvonne ROGGERO veuve MICHEL, représentée par Monsieur Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire ad-hoc, demeurant en cette qualité au 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a renouvelé pour une période de cinq années à compter du 1er avril 2007, la gérance libre consentie à Mme Patricia MICHEL épouse de M. Guy MICHELOTTI, demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco, et concernant un fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, exploité 18 rue Princesse Caroline à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.300 Euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2007.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième insertion
—

Suivant acte sous seing privé en date du 16 mai 2007, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M », dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de 3 ans à compter rétroactivement du 15 avril 2007 à Monsieur Gaëtano LO GIUDICE, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, la gérance libre d'un fonds de commerce de «boucherie, charcuterie, traiteur, vente de lapins, volailles, poulets rôtis, produits congelés, boissons non alcoolisés», exploité dans des locaux sis au n° 27, rue Comte Félix Gastaldi.

Il a été prévu un cautionnement de 3 081,32 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SAM «SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO» 24, rue du Gabian dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2007.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Première insertion
—

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 2007, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé «S.H.L.M», dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six ans à compter du 25 juin 2007 à Monsieur Saïd TASSOUMT, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins, la gérance libre d'un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, épicerie, dans les locaux sis rue Emile de Loth, rue de l'Eglise.

Il a été prévu un cautionnement de 5 659,46 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SAM «SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO» 24, rue du Gabian dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2007.

FIN DE GERANCE

—
Première insertion
—

La gérance libre consentie par la SAM STELLA, aux termes d'un acte reçu par Maître Henry Rey, notaire à Monaco, en date du 26 avril 2004 et 4 mai 2004, enregistré à Monaco, le 5 mai 2004, F° 18R CASE 3, à Messieurs CUTAYAR Michel et SAPPACONE Johnny.

D'un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, sis au 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, sous l'enseigne «Le Tip Top». Ce pour une durée de trois années, prendra fin le 30 juin 2007.

Une caution de 45.734,70 euros est prévue audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les lieux loués, à la SAM STELLA, LE TIP TOP, 11, avenue des Spélugues 98000 Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 22 juin 2007.

GZ AVOCATS - Maîtres GIACCARDI
& ZABALDANO

6, boulevard Rainier III – Monaco

—
**«MONTE-CARLO
AMBULANCES S.A.R.L.»**
au capital de 15.000 euros

—
**CREATION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité avec les articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 25 avril 2007, enregistré à Monaco le 23 mai 2007, F°/Bd 54R Case 1, il a été procédé à la création de la société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

L'objet de la société est en Principauté de Monaco et à l'étranger le transport de toutes personnes par ambulances.

La durée est de quatre vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le siège social est situé 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

La dénomination commerciale est «MONTE-CARLO AMBULANCES S.A.R.L.»

Le capital est fixé à 15.000 €

La société est gérée par Madame Michèle MOLL demeurant 22, rue de Milo à MONACO

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

IMSPRO

Société à Responsabilité Limités

— CONSTITUTION DE SOCIETE —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 mai 2007 enregistré à Monaco les 30 mai 2007 et 5 juin 2007, F°/Bd 179R, case 2, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «IMSPRO», au capital de 15.000 Euros, siège à Monaco 21, rue de la Turbie, ayant pour objet :

Le concours à la prévention médicale en améliorant la coordination des soins à l'échelle internationale et donc la prévention des risques, des soins eux-mêmes et du suivi médical des personnes physiques, par des moyens de communication électronique, dans le respect des législations relatives aux informations nominatives et des secrets légitimes protégés par la loi :

- en permettant à ces personnes et/ou à tout professionnel de la santé spécialement mandaté à cet effet, un accès à distance, sécurisé et confidentiel, aux données médicales individuelles propres à la santé de ces patients et ceci par le biais d'abonnements ou de ventes d'accès ponctuels au logiciel Askamon.

- en émettant des conseils à distance ;

- en participant à la recherche médicale, notamment par l'étude des données globales ainsi rassemblées et/ou l'information, par tous moyens, des professionnels de la santé ou même des particuliers dans le respect du secret médical à titre individuel.

- en assurant les activités de marketing, commercialisation et services clients dans le cadre du fonctionnement du logiciel Askamon.

De manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Pierre BREZZO demeurant à Monaco – 6, avenue des Papalins, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

SCS LEROSE ET CIE
Société en Commandite Simple

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 décembre 2006 enregistré le 21 décembre 2006 et

d'un avenant en date du 30 janvier 2007 enregistré le 8 février 2007, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale «Lerose et Cie» et pour dénomination commerciale «Sound & Cinema », dont le siège social est 11, boulevard Albert 1^{er}, avec pour objet :

L'installation et la maintenance de tous produits audio et vidéo de haute fidélité, de systèmes multimédia, de domotique ou de sonorisation dédiés aux résidences privées, établissements publics et unités mobiles telles que bateaux ou avions et, dans ce cadre, l'achat et la vente desdits matériels.

La société est gérée par M. Pietro Lerose, demeurant 3, rue des Carmes, à Monaco Ville.

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Le capital social est de 25.000 euros divisé en 25.000 parts sociales de un euro chacune, réparties comme suit :

- à Monsieur Pietro Lerose, associé commandité, 16.666 parts numérotées de 1 à 16.666 ;

- à un associé commanditaire, 8.334 parts numérotées de 16.667 à 25.000.

Un original des actes susvisés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 18 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

SCS ALEX, QUINTO & CIE
Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

**CESSION DE PARTS ET
NOMINATION DE COMMANDITAIRE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2007 et enregistré à Monaco le 15 mars 2007,

M. Carlos El Khoury a acquis 25 parts du capital social de la SCS ALEX,QUINTO & CIE et a été nommé commanditaire. Le capital social total de la société est de 1.000 parts.

Un exemplaire enregistré de l'acte précité a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

**S.C.S. ANDRE CHIAPPONE &
CIE
dénommée
«TRANSPORTS-
DEMENAGEMENTS CURTI»**

Société en Commandite Simple
au capital de 45.600 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, dont acte sous seings privés, en date du 22 mars 2007, les associés de la société en commandite simple «ANDRE CHIAPPONE & CIE», dénommée «TRANSPORTS-DEMENAGEMENTS CURTI», dont le siège social est sis 24, avenue de Fontvieille à Monaco, ont décidé de l'extension de l'objet social.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

«L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de transports-déménagements; commissionnaire en douane; une assistance portuaire et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Une expédition dudit acte a été déposée, le 18 juin 2007 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

**SNC LUSIGNANI et CIE
dénommée
MONACOLIMO**

Société en Nom Collectif
Siège social : Terrasses du Port
2, avenue des Ligures - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2007, les actionnaires de la société en commandite simple «SNC LUSIGNANI ET CIE» dénommée MONACOLIMO, ayant son siège social Terrasses du Port, 2 avenue des Ligures à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

«Art. 2.

Objet :

La société a pour objet :

La location de grande remise pour trois véhicules avec chauffeur.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.»

II – Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par autorisation ministérielle du 4 mai 2007.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

**S.C.S. GROSFILLEZ,
MASSIAU & CIE
OPTIQUE GROSFILLEZ**

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 euros
Siège social : 8, rue Princesse Caroline - Monaco

**REDUCTION DU CAPITAL ET
TRANSFORMATION**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 14 mai 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la réduction du capital social de 400.000 euros à 100.000 euros ainsi que la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : OPTIQUE GROSFILLEZ.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2007.

Monaco, le 22 juin 2007.

**SOCIETE GENERALE
D'INGENIERIE (SGI)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 15, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE GENERALE D'INGENIERIE» (SGI) sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de Monsieur J. POZZI, Comptable Agréé, 2 rue des Iris MONTE-CARLO, le lundi 9 juillet 2007, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs en fonction durant l'exercice ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

Au terme de cette assemblée, sera tenue une assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;

- Modification consécutive de l'article 5 des statuts ;

- Autorisations à solliciter ;

- Pouvoirs à donner ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. AUTO HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «AUTO HALL S.A.» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 19 juillet 2007, à 10 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2006 ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2006 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2006 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Quitus à donner à l'Administrateur démissionnaire jusqu'à la date de sa démission ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Ratification de la démission d'un Administrateur ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

S.A.M. MARSU PRODUCTIONS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 9, avenue des Castelans à Monaco le 11 juillet 2007 à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Monégasque de Banque

Société Anonyme Monégasque

au capital de 111 110 000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 20 juillet 2007, à 11 h 15. Cette assemblée se tiendra au siège social de la Banque, 23, avenue de la Costa, Monte-Carlo (Pté) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 18 et 20 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. BACARDI-MARTINI
(MONACO)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.050.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le 16 juillet 2007, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

COMETH

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société COMETH sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 29 juin à 15 heures, au siège social de la société SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 2006 ;
- Quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats; fixation du dividende ;
- Fixation de la rémunération allouée aux commissaires aux comptes ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

UNION DES SYNDICATS DE MONACO

Siège social : 28, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, les fondateurs sont convoqués en assemblée générale de fondation du Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune le mardi 10 juillet 2007, à 17 heures, au siège social de l'Union des Syndicats de Monaco, 28, boulevard Rainier III.

La Compagnie de Conseil

Société en Commandite par Actions
au capital de 228.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SCA LA COMPAGNIE DE CONSEIL sont convoqués au siège social, le lundi 2 juillet 2007, à 10 heures, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Radiation;
- Questions diverses.

CREDIT DU NORD

Succursale de Monaco

Le Park Palace

27, avenue de la Costa - Monaco

AVIS

Le Crédit du Nord, Société Anonyme au capital de 740 263 248 euros dont le siège social est à Lille (Nord), 28, place Rihour et dont le Siège Central est à Paris (8ème arrondissement) au 59, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce de Lille, sous le numéro B 456 504 851.

Ayant Succursale à Monaco, 27, avenue de la Costa, le Park Palace, à Monaco.

Avisé le public que les garanties financières qu'il avait accordées à Monsieur Alain CHANTELOT, agent immobilier, exerçant son activité sous la dénomination commerciale «PARK PALACE IMMOBILIER», sis à Monaco, 5, impasse de la Fontaine.

Au titre de ses activités «gestion immobilière, administration de bien immobiliers» et «transactions sur immeubles et fonds de commerce» ont pris fin le 22 mai 2007.

Les créances, s'il en existe, devront être produites entre les mains du CREDIT DU NORD en sa Succursale dans la Principauté de Monaco, 27, avenue de la Costa, le Park Palace, dans les trois mois à compter de la publication du présent avis.

Les garanties «gestion immobilière et administration de bien immobiliers, et syndic d'immeubles en copropriété» et «transactions sur immeubles et fonds de commerce» sont désormais accordées par nous-mêmes, au nom de Monsieur Stefano VACCARONO - «PARK PALACE IMMOBILIER».

Monaco, le 22 juin 2007.

SAM HEDWILL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie
Le Margaret - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «SAM HEDWILL» réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 juin 2007, à 11 heures, au siège social de la société, 27, boulevard d'Italie, le Margaret, à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité malgré la perte de plus de trois quarts du capital social.

Monaco, le 22 juin 2007.

Le Conseil d'Administration.

EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. «EUREST MONACO», réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société le 12 mars 2007, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 22 juin 2007.

Le Conseil d'Administration.

SAM COFRAMOC

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «COFRAMOC», réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 juin 2007, ont décidé conformément à l'article 19 des statuts de la société, de poursuivre l'activité sociale.

Monaco, le 22 juin 2007.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MEDIADEM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : Le Continental - Place des Moulins
Monaco

AVIS

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MEDIADEM» ont décidé la continuation de l'activité sociale, malgré des pertes d'exploitation qui ont ramené le fonds social à une valeur inférieure au quart du capital social.

Monaco, le 22 juin 2007.

BANQUE J. SAFRA (MONACO) SA

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 40.000.000 Euros
 Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN au 31 décembre 2006
 en milliers d'euros

Actif	Notes	2006	2005
Caisse, banques centrales, CCP		20 151	23 077
Créances sur les Etablissements de crédit	5, 6	683 396	504 770
A vue		162 940	56 456
A terme		520 456	448 314
Créances sur la Clientèle	1, 5, 6	164 044	202 426
Créances commerciales		34	44
Autres concours à la clientèle		111 115	113 404
Comptes ordinaires débiteurs		52 895	88 978
Obligations et autres titres à revenu fixe	2, 5, 6		141 348
Actions et autres titres à revenu variable	2, 5, 6	400	218
Parts dans les entreprises liées	2		30
Immobilisations incorporelles	7	771	707
Immobilisations corporelles	7	1 469	1 824
Autres actifs	8	28 010	9 966
Comptes de régularisation	9	2 532	2 611
Total de l'actif		900 773	886 977
Passif	Notes	2006	2005
Dettes envers les établissements de crédit	5, 6	117 444	217 905
A vue		4 774	4 282
A terme		112 670	213 623
Comptes créditeurs de la clientèle	3, 5, 6	678 716	571 708
Comptes d'épargne à régime spécial		0	0
A vue		0	0
Autres dettes		678 716	571 708
A vue		259 034	305 612
A terme		419 682	266 096

Passif	Notes	2006	2005
Dettes représentées par un titre			
Autres passifs	8	3 839	6 370
Comptes de régularisation.....	9	15 199	6 337
Provisions pour risques et charges.....	12	11 456	11 514
Dettes subordonnées.....	4	24 756	7 623
Fonds pour risques bancaires généraux.....	4	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG		46 739	62 896
Capital souscrit.....	4	40 000	40 000
Réserves.....	4	4 000	4 000
Provisions réglementées.....	12	57	63
Report à nouveau	4	2 433	17 453
Résultat de l'exercice	4	249	1 380
Total du passif.....		900 773	886 977

HORS BILAN au 31 décembre 2006
(en milliers d'euros)

	Notes	2006	2005
Engagements donnés.....		108 714	165 071
Engagements de financement			
Engagements en faveur de la clientèle.....	6	67 778	68 885
Engagements de garantie.....	6		
Engagements d'ordre de la clientèle		40 936	96 186
Engagements reçus.....		3 388	51 161
Engagements de garantie sur établissements de crédit	6	3 388	51 161

COMPTE DE RESULTAT au 31 décembre 2006
(en milliers d'euros)

	Notes	2006	2005
Intérêts et produits assimilés.....		28 302	26 453
Intérêts et charges assimilées		-18 483	-15 664
Revenus des titres à revenu variable.....			
Commissions (produits)		12 271	13 403
Commissions (charges)		-1 277	-1 411
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		2 857	1 970
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....		-692	-1 805
Autres produits d'exploitation bancaire.....		1 758	1 981
Autres charges d'exploitation bancaire		-340	-300
PRODUIT NET BANCAIRE.....		24 396	24 627

	Notes	2006	2005
Charges Générales d'exploitation	10,11	-22 394	-23 401
Dotations aux amort. et aux prov. Sur immobilisations incorp. et corporelles.....		-1 306	-1 309
RESULTAT BRUT D' EXPLOITATION		696	-83
Coût du risque.....	15	-270	1 980
RESULTAT D'EXPLOITATION		426	1 897
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		0	185
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		426	2 082
Résultat exceptionnel.....		-110	-160
Impôt sur les bénéfices.....		-74	-584
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées....	12	7	42
RESULTAT NET		249	1 380

Notes annexes aux comptes annuels

Principes comptables et méthodes d'évaluation de la Banque J.Safra (Monaco) SA

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002-03 du 12/12/2002, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Paris, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Comptes de bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Les titres de participation sont évalués individuellement à la clôture de l'exercice au plus bas de leur coût d'acquisition ou de leur valeur d'usage.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	5 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencement	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation :

- les opérations de change à terme dites sèches et celles effectuées en couverture d'autres opérations de change à terme sont réévaluées au cours à terme de la durée restant à courir.

- les contrats utilisés dans le cadre d'opérations de couverture d'éléments du bilan sont évalués selon la méthode du cours comptant avec étalement du report / déport.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du comité de la réglementation bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du «mark to market», les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis chaque fin de mois pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100. %.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Provisions réglementées

Des provisions réglementées sont constituées en fonction d'un pourcentage des encours de crédit à moyen et long terme. Ces provisions sont déductibles du résultat fiscal.

d) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2006 est évalué à 235 613.04 euros.

1.11 Impôt sur les bénéficiaires

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéficiaires, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

Les décalages temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal ne sont pas appréhendés comptablement sous forme d'impôt différé.

Les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire.

1. Crédits à la clientèle

	2006	2005
Créances commerciales	34	44
Autres concours à la clientèle	116 563	113 404
Crédits de trésorerie	12 415	31 131
Crédits d'équipement	5 253	8 649
Crédits d'habitat	48 621	39 984
Autres crédits	44 055	29 485
Créances douteuses	19 701	16 420
Provisions sur créances douteuses	-14 253	-13 048
Créances rattachées	771	783
Comptes ordinaires débiteurs	47 447	88 978
Total	164 044	202 426

2. Titres de transaction, de placement et d'investissement

Portefeuille titres au 31 décembre 2006	Transaction	Placement	Investissement	Total
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0		0
Etrangères				0
Françaises				0
Coupons courus				0
Provisions				0
Portefeuille titres au 31 décembre 2006	Transaction	Placement	Investissement	Total
Actions et autres titres à revenu variable	400	0		400
Etrangères	221			221
Françaises	400			
Provisions	-221			
Total	400	0		400
Portefeuille titres au 31 décembre 2005	Transaction	Placement	Investissement	Total
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	141 348		141 348
Etrangères		134 531		134 531
Françaises		6 852		6 852
Coupons courus		1 916		1 916
Provisions		-1 951		-1 951
Actions et autres titres à revenu variable	218	0		218
Etrangères	218			218
Françaises				
Provisions				
Total	218	141 348		141 566

Les obligations que nous détenions dans notre portefeuille de placement ont été toutes remboursées à échéance au cours de l'exercice 2006.

Parts dans les entreprises liées

La participation de 20 % du capital que la banque détenait dans la société PODIUM SAM a été cédée pour sa valeur nette comptable de 30 000 euros au cours de l'exercice.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2006			2005		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
A vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires	258 901	133	259 034	305 612		305 612
Total	258 901	133	259 034	305 612		305 612
A terme :						
Comptes à terme	419 051	631	419 682	265 648	448	266 096
Pensions livrées sur titres avec clientèle financière						
Total	419 051	631	419 682	265 648	448	266 096
Total Général	677 952	764	678 716	571 260	448	571 708

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionariat

	Montants au	Mouvements de l'exercice		Montants au
	31.12.2005	diminution	augmentation	31.12.2006
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624			2 624
Capital souscrit	40 000			40 000
Réserves	4 000			4 000
Report à nouveau	17 453	-16 400	1 380	2 433
Emprunt Subordonné (en principal)	7 622	-7 622	24 000	24 000
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2006)	71 699	-24 022	25 380	73 057

Le capital est divisé en 2.500.000 d'actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. 99,99% des actions sont détenues par la Banque Jacob Safra (Suisse) SA à Genève.

En date valeur du 28/02/2006, la société J. Safra Bank (Bahamas) Limited a consenti à la Banque J. Safra (Monaco) SA un emprunt subordonné en euros remboursable au 31/12/2013, dont les intérêts sont payables annuellement.

Le capital restant dû est de 24 millions d'euros, les intérêts pour l'exercice 2006 s'élèvent à 756 101,52 euros.

(milliers d'euros)

Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	73 057
Les capitaux réglementaires s'élèvent à	72 854
Soit une différence de	203
Cette différence correspond à :	
la déduction du net des immobilisations incorporelles	-771
le montant du certificat d'association dans le fonds de garantie des dépôts	568

La Banque J. Safra (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la Banque Jacob Safra (Suisse) SA à Genève.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	non ventilés	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées						2006
Créances sur les établissements de crédit	647 740	1 630	33 000		1 026	683 396
Euros	443 297	100	33 000	0	761	477 158
Devises	204 443	1 530	0	0	265	206 238
Créances sur la clientèle	100 503	51 680	5 680	5 410	771	164 044
Euros	78 326	33 252	5 680	5 410	731	123 399
Devises	22 177	18 428			40	40 645
Titres	400	0	0	0	0	400
Revenu Fixe ¹	0		0	0	0	0
Euros						0
Devises						0
Revenu Variable ²	400	0	0	0	0	400
Euros						0
Devises	400					400
Total postes de l'Actif	748 643	53 310	38 680	5 410	1 797	847 840
Dettes envers les établissements de crédit	61 668	49 359	1 810	3 900	707	117 444
Euros	49 368	32 136	1 810	3 900	656	87 870
Devises	12 300	17 223			51	29 574
Comptes créditeurs de la clientèle	673 212	4 740	0		764	678 716
Euros	457 448	2 033			373	459 854
Devises	215 764	2 707			391	218 862
Euros pensions sur titres						
Devises pensions sur titres						
Total postes du Passif	734 880	54 099	1 810	3 900	1 471	796 160

1) obligations en portefeuille placements et transactions

2) actions en portefeuille transaction

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	Liées	Autres	2006 Total	Liées	Autres	2005 Total
Créances sur les établissements de crédits	666 246	17 150	683 396	434 652	70 118	504 770
Créances sur la clientèle	1 550	162 494	164 044	1 330	201 096	202 426
Crédits	1 550	109 565	111 115	1 330	112 074	113 404
Comptes ordinaires débiteurs		52 895	52 895		88 978	88 978
Créances commerciales		34	34		44	44
Titres à revenu fixe et variable		400	400		141 566	141 566
Dettes envers les établissements de crédits	105 794	11 650	117 444	214 681	3 224	217 905
Comptes créditeurs de la clientèle	1 080	677 636	678 716	21 775	549 933	571 708
Emprunt subordonné			0	7 623		7 623
Engagements de financement	450	67 328	67 778		68 885	68 885
Engagements de garantie donnés	2 577	38 359	40 936	2 409	93 777	96 186
Engagements de garantie reçus	0	3 388	3 388	45 037	6 124	51 161

7. Immobilisations

	Valeur Brute au 31.12.2005	Mouvements 2006	Valeur brute au 31.12.2006	Amort. cumulé au 31.12.2005	Dotations 2006	Reprise Amort. 2006	Amort. cumulé au 31.12.2005	Valeur nette au 31.12.2006
Immobilisations incorporelles	4 898	808	5 706	-4 193	-742		-4 935	771
Frais d'établissement	230		230	-230			-230	0
Logiciel	4 634	238	4 872	-3 963	-742		-4 705	167
Acomptes logiciel	34	2	36	0			0	36
Certificat d'associations	0	568	568	0			0	568
Immobilisations corporelles	5 780	208	5 988	-4 009	-564		-4 573	1 418
Matériel	909	17	926	-724	-83		-807	119
Petit outillage	12		12	-12			-12	0
Matériel de transport	95	11	106	-21	-18		-39	67
Mobilier	186	1	187	-169	-14		-183	4
Informatique	1 901	160	2 061	-1 714	-161		-1 875	187
installations techniques	399	-1	398	-271	-57		-328	70
Agencement Ruscino	2 278	20	2 298	-1 098	-231		-1 329	971
Immobilisations corporelles hors exploitation	52	-1	51	0			0	51
Total des Immobilisations	10 730	1 016	11 746	-8 202	-1 306		-9 508	2 240

Dotation nette aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2006

Amortissements	-1 306
Dotation nette	-1 306

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2006	2005
Actif	28 010	9 966
Sociétés de bourse	16 953	8 698
Débiteurs divers	1 027	1 268
Dépôt de garantie (*)	10 030	0
Passif	3 839	6 370
Créditeurs divers	1 607	1 201
Comptes règlements opérations titres	2 232	5 169

(*) dépôt de garantie auprès du correspondant CALYON en couverture de notre opérativité.

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2006	2005
Actif	2 532	2 611
Comptes ajustement devises	56	144
Charges payées d' avance	184	115
Produits à recevoir	971	1 463
Autres	1 321	889
Passif	15 199	6 337
Charges à payer	13 809	5 202
Autres	1 390	1 135

10. Effectifs

	2006	2005
Cadres	56	56
Non cadres	44	61
Total	100	117

11. Rémunération des administrateurs

Le total des rémunérations allouées aux administrateurs durant l'exercice 2006 s'élève à 1.760.000,00 euros, ce total est inclus dans les frais de personnel.

12. Correctif de valeurs et provisions/réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2005	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2006
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	11 514	334	-392	11 456
Autres provisions réglementées	63	0	-6	57
Total des correctifs de valeurs et provisions	11 577	334	-398	11 513
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	0	0	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres**Opérations de change à terme**

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations «d'intermédiation», la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

(chiffres en milliers d'euros)	2006	2005
Le montant total des changes à terme au 31 décembre était le suivant :		
Devises à recevoir	30 668	1 307
Euros à recevoir	78 460	60 837
Devises à livrer	30 730	1 304
Euros à livrer	78 461	61 349
Le montant total des changes au comptant au 31 décembre était le suivant :		
Devises à recevoir	1 964	660
Euros à recevoir	733	659
Devises à livrer	1 963	735
Euros à livrer	730	583

Engagements sur instruments financiers à terme

Pour ces opérations, même principe que les opérations de change à terme, à savoir que la banque n' intervient qu'en tant qu' intermédiaire.

La contre-valeur du nominal sous-jacent des opérations «ouvertes» au 31 décembre était :

Contre-valeur	Total	Total
Opérations fermes de couvertures sur instruments de cours de change	750	
Opérations fermes de couverture sur autres instruments	31 737	5 099
Opérations conditionnelles de couverture sur autres instruments	33 504	

De par son rôle d' intermédiaire, la Banque n'est donc jamais en position, que ce soit de taux ou de change sur ces opérations.

Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :

Total actif du bilan devises	250 684	163 844
Total passif du bilan devises	249 836	166 117

Au 31 décembre 2006, la position de change la plus importante était longue de 158 346 Euros et concernait le CAD.

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la Commission Bancaire.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2006, ce ratio s'élève à 22,40 % et excède le minimum réglementaire de 8 % .

Quant au coefficient de liquidité il s'élève pour la même date à 213%. Le minimum étant de 100%.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2006	2005
dotations provisions risques et charges	-334	-17
reprise provisions pour risques et charges	392	5 080
dotations provisions créances douteuses	-379	-797
reprise provisions créances douteuses	73	2 033
pertes sur créances douteuses couvertes par des provisions	-22	-3 993
pertes sur créances douteuses non couvertes par des provisions	0	-326
récupération créances amorties	0	0
Total	-270	1 980

RAPPORT GENERAL
EXERCICE 2006

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 8 avril 2005 pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2006, le bilan au 31 décembre 2006, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2006, le compte de résultat de l'exercice 2006 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2006, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Le 27 mars 2007.

Les Commissaires aux Comptes,

Alain LECLERCQ

Claude PALMERO

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA (MONACO) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

ING Bank (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20 000 000 euros
 Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN au 31 décembre 2006
 (en euros)

ACTIF	Notes	2006	2005
Caisse, banques centrales, C.C.P.	2.8	15 206 813,49	7 722 791,92
Créances sur les établissements de crédit :	2.2, 2.8	563 534 194,56	295 428 111,07
• A vue.....		30 464 169,69	8 557 521,87
• A terme.....		533 070 024,87	286 870 589,20
Créances sur la clientèle:	2.2, 2.8	213 987 808,93	102 263 939,96
• Crédits Habitats.....		128 586 571,94	54 733 931,21
• Autres concours à la clientèle.....		81 425 790,02	46 837 519,02
• Comptes ordinaires débiteurs.....		3 975 446,97	692 489,73
Actions et autres titres à revenu variable.....	2.2, 2.14	2 594 240,46	0,00
Participations et activités de portefeuille	1.3, 2.4	5 562,48	5 562,48
Immobilisations incorporelles	1.4, 2.1	29 694,27	18 980,03
Immobilisations corporelles	1.4, 2.1	658 200,88	757 215,74
Autres actifs.....		549 567,17	377 167,21
Comptes de régularisation.....	2.9	1 278 010,74	1 146 605,20
Total de l'Actif.....		797 844 092,98	407 720 373,61
PASSIF	Notes	2006	2005
Banques centrales, C.C.P.			
Dettes envers les établissements de crédit :	2.2, 2.8	242 212 901,90	64 873 320,09
• A vue.....		1 217 498,48	226 444,31
• A terme.....		237 831 995,62	64 646 875,78
• Autres sommes dues		3 163 407,80	0,00
Dépôts de la clientèle :	2.2, 2.8	526 600 224,33	329 822 406,11
• A vue.....		36 455 527,85	16 059 379,28
• A terme.....		490 046 696,48	313 578 801,96
• Autres sommes dues		98 000,00	184 224,87

	Notes	2006	2005
Autres passifs	2.2, 2.14	4 289 732,87	1 179 546,53
Comptes de régularisation.....	2.10	3 709 001,00	2 768 404,91
Provisions pour risques et charges.....	2.11	20 000,00	20 000,00
Fonds pour risques bancaires généraux.....	2.12	800 000,00	400 000,00
Capitaux propres hors FRBG	2.6	20 212 232,88	8 656 695,97
Capital souscrit.....	2.5	20 000 000,00	8 600 000,00
Réserves		56 695,97	75,86
Report à nouveau		0,00	0,00
Résultat de l'exercice	5.2	155 536,91	56 620,11
Total du Passif.....		797 844 092,98	407 720 373,61
HORS BILAN	Notes	2006	2005
Engagements de financement:			
. En faveur d'établissements de crédit	3.4	1 400 000,00	2 100 000,00
. En faveur de la clientèle		61 849 035,45	38 669 098,56
Engagements de garantie:.....			
. D'ordre d'établissements de crédit.....		15 093 936,00	93 936,00
. D'ordre de la clientèle		18 432 294,95	9 603 987,92
. Reçus d'établissements de crédit.....		43 760 000,00	21 500 000,00

COMPTE RESULTAT au 31 décembre 2006

(en euros)

	Notes	2006	2005
Produits et charges bancaire.....			
Intérêts et produits assimilés.....		22 376 976,62	10 091 939,75
• Sur opérations avec les établissements de crédit		15 558 955,76	7 326 023,87
• Sur opérations avec la clientèle		6 818 020,86	2 765 915,88
Intérêts et charges assimilées		-18 856 050,51	-8 337 352,24
• Sur opérations avec les établissements de crédit		-4 178 440,11	-933 801,21
• Sur opérations avec la clientèle		-14 578 109,11	-7 383 951,03
• Sur dettes subordonnées		-99 501,29	-19 600,00

	Notes	2006	2005
Commissions (produits).....	4.2	6 753 974,41	5 722 118,15
Commissions (charges).....	4.2	-420 998,89	-382 385,98
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....		531 285,24	413 509,70
• Solde en bénéfice des opérations de change.....		528 353,84	413 509,70
• Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....		2 931,40	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires.....	4.5	-61 064,19	-48 260,14
• Autres produits.....		0,00	3 000,00
• Autres charges.....		-61 064,19	-51 260,14
Produit net Bancaire.....		10 324 122,68	7 459 569,24
Charges générales d'exploitation.....		-8 164 430,73	-6 282 658,95
• Frais de personnel.....	4.3	-5 024 790,48	-3 797 519,70
• Autres frais administratifs.....	4.4	-3 139 640,25	-2 485 139,25
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		-134 082,90	-114 607,27
Résultat brut d'exploitation.....		2 025 609,05	1 062 303,02
Coût du risque.....		0,00	-9 282,04
Résultat d'exploitation.....		2 025 609,05	1 053 020,98
Résultat courant avant impôt.....		2 025 609,05	1 053 020,98
Résultat exceptionnels.....		-1 388 098,33	-716 603,68
• Produits exceptionnels.....	4.7	22 588,60	8 254,00
• Charges exceptionnelles.....	4.8	-1 410 686,93	-724 857,68
Impôt sur les bénéfices.....		-81 973,81	-29 797,19
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et provisions réglementées.....		-400 000,00	-250 000,00
Résultat net de l'exercice.....		155 536,91	56 620,11

Notes annexes aux comptes annuel**Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation**

Les comptes de ING Bank (Monaco) S.A.M. ont été établis conformément aux dispositions des règlements 2000-03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux documents des établissements relevant du Comité de la Réglementation Bancaire française et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession, en particulier :

- . la continuité d'exploitation ;
- . la permanence des méthodes ;
- . l'indépendance des exercices.

1.1 Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89.01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2006.

1.3 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

. Frais d'établissement	33.33%
. Formation assistance logiciel	33.33%
. Logiciel Olympic	33.33%
. Logiciel réseau	33.33%
. Agencements et installations	10% - 20%
. Matériel de bureau	20% -33.33%
. Matériel informatique	33.33%
. Mobilier de bureau	20%
. Matériel de transport	25%

1.5 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par la note méthodologique n°1 de la BAFI et le règlement CRC 2000-03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.6 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.7 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Le montant des engagements de retraite ne présente pas un caractère significatif compte tenu de l'âge et l'ancienneté de l'effectif au 31 décembre 2006. En conséquence, aucune provision n'a été constituée.

1.8 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33%) institué selon l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

Note 2 Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euro)

2.1 Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 01.01.2006	Acquisi.	Cessions	Montant brut au 31.12.2006	Amort. précé- dents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.06	Valeur résiduelle au 31.12.06
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	454	19	0	473	435	8	0	443	30
. Frais d'établissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Formations assistance logiciel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Logiciel Olympic	368	19	0	387	349	8	0	357	30
. Logiciel Réseau	86	0	0	86	86	0	0	86	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 153	15	0	1 179	396	125	0	521	658
. Matériel informatique	0	11	0	11	0	2	0	2	9
. Agencements et installations	694	3	0	697	141	65	0	206	491
. Matériel de bureau	209	4	0	213	171	14	0	185	28
. Mobilier de bureau	190	8	0	198	79	31	0	110	88
. Tableaux	8	0	0	8	0	0	0	0	8
. Matériel de transport	52	0	0	52	5	13	0	18	34
Total	1 607	34	0	1 652	831	133	0	964	688

2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 2 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances/ Dettes rattachées	Total au 31.12.06
. Créances sur les établissements de crédit	501 985	48 664	12 048	0	0	837	563 534
. Créances sur la clientèle	91 634	97 369	23 291	0	0	1 694	213 988
. Obligations et autres titres à revenu fixe							
. Titres prêtés	2 594	0	0	0	0	0	2 594
. Dettes envers les établissements de crédit	117 269	100 416	23 130	0	0	1 398	242 213
. Dette envers la clientèle	464 969	48 810	12 049	0	0	772	526 600
. Dettes représentées par un titre : Bons de caisse							
. Titres Empruntés	2594	0	0	0	0	0	2 594

2.3 Créances douteuses

NEANT

2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque.

	Montant brut au 01/01/06	Provisions antérieures	Dotations aux provisions de l'exercice	Reprise de provisions de l'exercice	Total provisions au 31.12.06	Valeur résiduelle au 31.12.06
Autres titres de participation						
Fonds de garantie	11	5	0	0	5	6
Totaux	11	5	0	0	5	6

2.5 Actionnariat

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2006, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 11,4 millions d'euros, pour le porter de 8.6 millions d'euros à 20 millions d'euros et de modifier les statuts en conséquence.

Le Capital de notre établissement est de 20 millions d'euros et constitué de 125 000 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euro chacune. Au 31 décembre 2006, le capital de notre établissement est détenu à 99.98% par ING Bank (Suisse) S.A. La différence étant détenue par des personnes physiques.

2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2006	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2006
Capital	8 600	11 400	0	20 000
Réserve légale ou statutaire	8 600	57		57
Report à nouveau	0	0	0	0
Résultat	57	- 57	156	156
Capitaux propres	8 657	11 400	156	20 213

2.7 Retour à meilleure fortune sur l'Abandon de créance de la Dette subordonnée.

Notre actionnaire principal ING Bank (Suisse) S.A a consenti le 29 avril 2003 à sa filiale ING Bank (Monaco) SAM, un abandon de sa créance sous forme d'un emprunt subordonné à durée indéterminée de € 2.6 millions.

Le contrat d'abandon prévoit une clause de retour à meilleure fortune, inscrite en engagement de financement en faveur d'établissement de crédit, modifiée par un avenant du 22 décembre 2004. Par cette clause ING Bank (Monaco) SAM est tenue de rembourser pour chaque exercice bénéficiaire, dans la limite de la dette originelle, à compter de l'exercice 2004 et jusqu'à la fin de l'exercice 2023, une somme fixée en décembre de chaque année. Cette somme ne peut être inférieure à 50 % du bénéfice comptable, après imputation des reports à nouveau déficitaires, et peut lui être supérieure sans pouvoir en dépasser les 100 %. Elle devient exigible après l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice. Pour l'année 2006 le montant a été fixé à € 1 400 000, soldant le remboursement de l'abandon de créance.

2.8 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

Rubriques	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
. Caisse, Banques centrales, CCP	25	
. Créances sur les établissements de crédit	836	
. Créances sur la clientèle	1 694	
POSTES DU PASSIF :		
. Dettes envers les établissements de crédit		1 398
. Comptes créditeurs de la clientèle		772
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	2 555	2 170

2.9 Comptes de régularisation ACTIF

. Comptes d'encaissement	79
. Comptes d'ajustement sur devises	418
. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	45
. Charges payées d'avance	73
. Produits à recevoir	<u>663</u>
	1 278

2.10 Comptes de régularisation PASSIF

. Comptes indisponibles sur opérations de recouvrement	53
. Comptes d'ajustement sur devises	418
. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	45
. Produits constatés d'avance	31
. Charges à payer	<u>3 162</u>
	3 709

2.11 Provisions pour risques et charges

	Solde au 01.01.2006	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.2006
Provision pour retraite	0	0	0	0
Provision pour litige	20	0	0	20
Total Provision pour risques et charges	20	0	0	20

2.12 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.2006	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.2006
Fonds pour risques bancaires généraux	400	400	0	800

2.13 Contre-valeur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contrevaieur
TOTAL DE L'ACTIF	327 795
TOTAL DU PASSIF	327 568

2.14 Actions et autres titres à revenu fixe

Les postes «Actions et autres titres à revenu fixe» et «Autres passifs» comprennent au 31 décembre 2006 des opérations conclues pour le compte de la clientèle et correspondant respectivement à des prêts de titres et emprunts de titres pour un montant identique s'élevant à € 2 594 240, 46.

Note 3 Informations sur le hors-bilan

(en milliers d'euro)

Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises**3.1 Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	183
Devises achetées non encore reçues	261
Euros vendus non encore livrés	262
Devises vendues non encore livrées	182

3.2 Opérations de prêts ou d'emprunts en devises

Devises prêtées non encore livrées	187
------------------------------------	-----

3.3 Opérations de change à terme

Euros à recevoir contre devises à livrer	9 443
Devises à recevoir contre euros à livrer	9 443
Devises à recevoir contre devises à livrer	928
Devises à livrer contre devises à recevoir	928

ING Bank (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et les opérations sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Engagements de financement

3.4 Engagement de financement en faveur d'établissements de crédit

Cette rubrique représente l'engagement de ING Bank (Monaco) SAM pris sur la clause de retour à meilleure fortune relative à l'abandon de créance consenti par notre maison mère ING Bank (Suisse). Le montant en engagement inclut le remboursement de 2006 qui sera exigible après l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice.

Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euro)

4.1 Service Level Agreement

Frais d'assistance fournie par ING Bank (Suisse) SA dans le cadre du «Service Level Agreement» signé le 12 décembre 2005, pour un montant de 350.000 euros.

4.2 Commissions

	Montants
Charges	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	2
Commissions relatives aux opérations sur titres	337
Commissions sur opérations de change	1
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	81
Total	421
Produits	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	0
Commissions de tenue de compte	1 802
Frais de dossier	226
Commissions sur opérations de change	5
Commissions de gestion	493
Commissions de gestion perçues au titre de la gestion des comptes ING Bank (Suisse) SA	133
Autres commissions sur titres gérés ou en dépôts ING Bank (Suisse) SA	486
Commissions de gestion perçues au titre de la gestion comptes hors livres MC autres	53
Commissions sur opérations de titres pour le compte de la clientèle	3 425
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	124
Autres commissions sur prestations de services financiers	7
Total	6 754

4.3 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais :

. Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	4 178
. Indemnités de départ à la retraite	9
. Charges de retraite	257
. Caisses sociales monégasques et Assédic	542
. Autres frais de personnel	39
Total	5 025

Ventilation des effectifs:	
- Hors classification	9
- Cadres	6
- Gradés	12
- Employés	<u>2</u>
Total	29

4.4 Autres frais administratifs

. Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	787
. Services extérieurs fournis par le groupe	350
. Charges de transports et déplacements	97
. Autres services extérieurs	<u>1 906</u>
Total	3 140

4.5 Charges diverses d'exploitation bancaire

. Rémunérations d'intermédiaires (professionnels)	47
. Autres charges diverses d'exploitation bancaire	<u>14</u>
Total	61

4.6 Coût du risque

NEANT

4.7 Produits exceptionnels

. Regularisation du prorata de TVA	20
. Remboursement Sinistre	<u>2</u>
Total	22

4.8 Charges exceptionnelles

. Retour à meilleure fortune de l'abandon de créance	1 400
. Régularisation du prorata de TVA	0
. Charges sur exercices antérieurs	0
. Pertes sur opérations	<u>11</u>
Total	1 411

Note 5 Autres informations**(en milliers d'euro)****5.1 Contrôle Interne**

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02, modifié par l'arrêté du 31 mars 2005, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire :

- un rapport sur l'exercice du contrôle interne
- un rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

5.2 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

. Bénéfice de l'exercice 2006 en euro	155 536,91
. Report à nouveau 2006 en euro	<u>-</u>
	155 536,91
. Réserve statutaire	155 536,91

5.3 Ratios prudentiels

5.3.1 Ratio de solvabilité - Surveillance des risques de marché

Ce ratio mesure le rapport entre les fonds propres de la Banque et l'ensemble des risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires.

Le ratio de solvabilité de ING Bank (Monaco) SAM s'établit à 10,01 % au 31 décembre 2006 pour un minimum fixé à 8 % par le règlement 91.05 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

5.3.2 Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Le règlement CRBF 86.17 fixe à 60 % l'obligation de couverture des actifs immobilisés et des emplois longs par les fonds propres et ressources permanentes. Celle-ci était largement satisfaite au 31 décembre 2005 avec un taux de 3112,47 %.

5.3.3 Coefficient de liquidité

Le Coefficient de liquidité permet de mesurer la capacité d'un établissement à rembourser ses dettes à court terme. Ce ratio est défini par le CRBF 88.01.

Le rapport de liquidité à un mois était de 146 % pour une obligation minimale de 100 %.

RAPPORT GENERAL EXERCICE 2006

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 Janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 2005 pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2006, le bilan au 31 décembre 2006, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comp-

tables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2006, le compte de résultat de l'exercice 2006 ci-annexés, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2006, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la Loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Le 29 mars 2006.

Bettina DOTTA

Claude PALMERO

RAPPORT ANNUEL 2006

Le rapport annuel est disponible au siège social de notre établissement à l'adresse suivante :

ING Bank (Monaco) SAM, 1, avenue des citronniers, MC 98000 Monaco.

Annule et remplace le Bilan publié au Journal de Monaco du 15 juin 2007.

S.A.M. MONACREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 €

Siège social : 1, avenue des Citronniers c/o Crédit Lyonnais - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2006 (en euros)

ACTIF	31 décembre 2006	31 décembre 2005
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	1.033,81	1.082,41
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT	2.061.982,73	1.380.972,22
(dont les créances rattachées)	(2.997,62)	(2.559,43)
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	3.135.309,80	4.458.993,25
- à court terme	1.047,07	2.418,92
- à moyen et long terme	3.125.232,31	4.399.842,51
- créances rattachées	9.030,42	13.507,69
Créances douteuses et litigieuses	0	43.224,13
- montant brut	9.613,48	175.747,52
- provisions	(9.613,48)	(132.523,39)
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS		
A LONG TERME.....	48.266,34	51.266,34
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	62.965,66	5.257,53
- montants bruts	78.758,10	54.185,00
- amortissements	(15.792,44)	(48.927,47)
AUTRES ACTIFS	293.907,20	64.541,21
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	68,34	68,34
TOTAL	5.603.533,88	5.962.181,30
PASSIF	31 décembre 2006	31 décembre 2005
BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT	0	0
(dont Dettes rattachées)	0	0
AUTRES PASSIFS	1.163,63	147.651,22
COMPTES DE REGULARISATION	18.695,55	19.011,28
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	5.583.674,70	5.771.108,93
CAPITAL SOUSCRIT	3.000.000,00	3.000.000,00
RESERVES (+/-)	2.335.715,59	2.335.715,59
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (+/-)	207.051,69	5.962.181,30
TOTAL	5.603.533,88	5.962.181,30

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE
(en d'euros)

	Année 2006	Année 2005
Ouverture de crédits confirmés en faveur des clients.....	0	0
Garanties reçues d'intermédiaires financiers.....	1.073.285,72	1.572.297,66
Engagements de financement reçus d'Etablissements financiers.....	0	2.286.735,26
Engagements en faveur de la clientèle	5 666	8 397
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements d'ordre d'Etablissements de crédit		
Engagements d'ordre de la Clientèle.....	12 817	11 316

COMPTE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006
(en euros)

	31 décembre 2006	31 décembre 2005
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILES	390.540,09	405.157,58
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	2.194,50	2.735,73
PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILE.....	0	0
CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	0	0
PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0	0
CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0	0
REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE	0	0
COMMISSIONS (PRODUITS).....	10.331,85	5.678,95
COMMISSIONS (CHARGES)	252,12	192,25
GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION (+/-)	0	0
GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES (+/-)	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.	5.268,03	9.930,06
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE..	22.293,86	33.461,48
PRODUIT NET BANCAIRE.....	381.399,49	384.377,13
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	208.226,51	204.982,87
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2.291,87	1.434,09
RESULTAT BRUT D' EXPLOITATION	170.881,11	177.960,17
COÛT DU RISQUE (+/-)	122.909,91	450.361,20
RESULTAT D'EXPLOITATION	293.791,02	628.321,37
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS (+/-).	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	293.791,02	628.321,37
RÉSULTAT SUR EXERCICES ANTERIEURES (+/-)	16.771,00	(9,09)
IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES.....	103.510,33	209.416,49
DOTATIONS / REPRISE DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTÉES (+/-)	0	0
RESULTAT NET	207.051,69	481.895,79

ANNEXE 2006**PRINCIPES GENERAUX ET METHODES**

Les comptes annuels de MONACREDIT sont établis conformément aux règles de présentation applicables aux banques et édictées par le C.N.C. et le C.RBF.

Les principes comptables sont identiques à ceux qui avaient été retenus pour l'établissement des comptes pour l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2000 a décidé d'arrêter toute production nouvelle de crédit et de gérer par extinction progressive les encours existants. La dernière tombée de crédit est prévue pour fin 2015 et d'après nos prévisions, la société devrait encore être bénéficiaire en 2007. MONACREDIT est donc considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible.

NOTES SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, METHODES D'EVALUATION ET RATIOS**NOTE 1 - CREDITS À LA CLIENTELE**

Les crédits à la clientèle qui représentent, hors créances douteuses et litigieuses, 55,93 % du TOTAL BILAN (essentiellement à moyen ou à long terme) sont enregistrées au BILAN à leur valeur nominale.

Etat prévisionnel des tombées d'échéances au 31/12/2006 :

	A 1 mois	Entre 1 mois et 3 mois	Entre 3 mois et 6 mois	Entre 6 mois et 1 an	Entre 1 an et 5 ans	Plus de 5 ans
TOMBEES (en milleur d'euros)	68	162	203	349	1.789	554
TOMBEES cumulées (en milleur d'euros)	68	230	433	782	2.571	3.125

L'encours des crédits au 31/12/2006 a enregistré une baisse de 28,97 % par rapport au 31/12/2005 (-32,72 % l'année dernière). Cette diminution est due à l'arrêt de la production depuis le 1^{er} janvier 2001 et aux tombées habituelles (877 milliers d'euros).

Le volume des remboursements anticipés est moins important que par le passé, soit 398 milliers d'euros (contre 1.046 milliers d'euros en 2005, 2.296 milliers d'euros en 2004 et 1.746 milliers d'euros en 2003).

CREDITS A L'HABITAT en milliers d'euros	31/12/2006	31/12/2005
CREDIT A COUR TERME	-	-
CREDIT A MOYEN TERME	742	755
CREDIT A LONG TERME	2.383	3.645

Le taux moyen des emplois s'établit à 6,49 % contre 6,59 % pour l'exercice 2005.

Les créances sur la clientèle sont classées en créances douteuses dès lors qu'elles présentent un risque probable ou certain non-recouvrement et, ou en tout état de cause, lorsqu'elles présentent des échéances impayées depuis plus de 6 mois.

Les créances douteuses font l'objet d'une dépréciation de façon à couvrir la perte probable qui en résultera.

Tableau des provisions sur créances douteuses en milliers d'euros :

Valeurs clôture exercice 2005	Dotations de l'exercice	Reprises	Utilisations	Valeur clôture exercice 2006
133	0	- 123	0	10

Au 31/12/2006, le taux de provisionnement direct se situe à 100 %.

Pour l'exercice 2006, aucune nouvelle créance n' a été classée en encours douteux. Des reprises ont été effectuées sur trois dossiers pour un total de 123 milliers d'euros.

NOTE 2 - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

Les engagements donnés, en faveur des emprunteurs en matière d'ouvertures de crédit sont nuls au 31 décembre 2006.

Les garanties reçues d'intermédiaires financiers diminuent et passent de 1.572 milliers d'euros à 1.073 milliers d'euros en 2006, dont 412 milliers d'euros consenties par le Groupe CREDIT LYONNAIS.

Les engagements de financement reçus d'établissements financiers sont nuls au 31 décembre 2006. Ils représentaient 2.287 milliers d'euros en 2005. En raison de la bonne situation de trésorerie de la société, la facilité de caisse ainsi que la ligne variable auprès du Crédit Lyonnais n'ont pas été reconduites.

NOTE 3 - LE REFINANCEMENT

Depuis le 17/06/2004, aucune ligne n'est nécessaire pour assurer le financement des encours.

Le taux moyen de refinancement est donc nul en 2006.

Il y a bien évidemment aucune charge de refinancement sur la période.

NOTE 4 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Tableau en milliers d'euros des immobilisations d'exploitation :

Valeur clôture exercice 2005	Acquisitions	Cessions	Annulation amort. cessions	Dotation de l'exercice	Valeur clôture exercice 2006
5,3	60	0	0	- 2,3	63,0

Au cours de la période, MONACREDIT est devenu adjudicateur d'un bien appartenant à un client considéré comme douteux et faisant l'objet d'une procédure judiciaire, moyennant la somme de 60.000 euros. A l'issue de la vente, les 60.000 euros versés seront restitués à MONACREDIT. C'est pourquoi cette somme a été immobilisée et non amortie.

Tableau en milliers d'euros des autres immobilisations incorporelles :

Clôture exercice 2005	Acquisitions	Cessions	Clôture exercice 2006
0	0	0	0

Un inventaire des immobilisations a été effectué à la clôture. Les actifs recensés ont été maintenus à leur coût historique.

NOTE 5 - TITRES DE PARTICIPATION

Sous cette rubrique sont repris :

- Les titres de la SCI METROPOLIS pour 153 € soit 1 % du capital détenu ; le solde étant détenu par le CREDIT LYONNAIS. Ils n'ont pas été revalorisés en date de clôture mais l'impact ne devrait pas être significatif pour MONACREDIT qui ne détient que 1 % des parts sociales.

- la participation en compte-courant SCI METROPOLIS a été ramenée au cours de l'exercice de 51 milliers d'euros à 48 milliers d'euros.

NOTE 6 - DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Durant l'exercice 2006, un dividende de 418.895,79 € relatif à l'exercice 2005, a été distribué aux actionnaires.

NOTE 7 - INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

Il n'est pas constitué de provision au titre des indemnités de fin de carrière pour le personnel en activité. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu. Au 31 décembre 2006, l'effectif n'est composé que d'une seule personne.

NOTE 8 - IMPOT SUR LES BENEFICES

Le taux d'impôt monégasque sur les bénéfices au 31/12/2006 est de 33,33 %.

NOTE 9 - RATIOS PRUDENTIELS ET REGLEMENTS

Le rapport entre les exigibilités et la liquidité n'est plus significatif, suite à l'arrêt de la production au 01/01/2001.

NOTE 10 - RISQUE DE TAUX

Selon l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 98.05 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, il est précisé que MONACREDIT n'est pas exposée au risque de taux, compte tenu des ressources (fonds propres) à taux zéro et d'encours de crédit à taux fixe.

Autres informations :

- Décision d'affectation du résultat de l'exercice :

Montant disponible :

Bénéfice de l'exercice 2006	207.051,69 €
Report à nouveau antérieur	<u>40.907,42 €</u>
soit, au TOTAL	247.959,11 €

Affectations :

A la réserve ordinaire, soit	0,00 €
A la réserve statutaire, soit	0,00 €
A la réserve complémentaire, soit	0,00 €
Dividendes	207.000,00 €
Le solde au compte report à nouveau, soit	<u>40.959,11 €</u>
soit, au TOTAL	247.959,11 €

- Le CREDIT LYONNAIS est inscrit à la cote officielle des banques de la moitié du capital de MONACREDIT.

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AU COMPTES
EXERCICE SOCIAL CLOS
LE 31 DECEMBRE 2006

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2005 pour les exercices clos les 31 décembre 2005, 2006 et 2007.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2006, le bilan au 31 décembre 2006, le compte de résultat de l'exercice de 12 mois, clos à cette date, le hors bilan au 31 décembre 2006 et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes

comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat, le hors bilan et l'annexe qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2006, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infractions aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 18 avril 2007.

Les Commissaires aux Comptes.

Claude TOMATIS

Jean-Humbert CROCI

RAPPORT DE GESTION

Le rapport de gestion de la Banque est tenu à la disposition du public au siège de la S.A.M. MONA-CREDIT situé 1, avenue des Citronniers c/o CREDIT LYONNAIS - MC 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.183,71 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.422,47 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,02 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.726,92 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	262,65 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.108,90 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.409,24 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.590,33 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.565,60 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.044,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.180,65 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.625,83 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.986,04 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.324,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.376,17 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.259,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.591,32 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.029,60 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.917,44 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.614,26 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.264,23 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.049,01 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.205,52 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.254,18 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.233,21 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.369,87 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.338,16 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.312,19 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.298,23 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.854,54 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	436,76 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,13 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	986,00 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.017,60 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.037,86 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.456,01 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.633,00 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.291,13 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.215,87 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.180,16 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.338,51 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.006,56 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.014,78 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juin 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.679,17 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.729,31 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.567,75 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	443,72 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.323,82 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO